<u>Objet</u> : Marché n° 2023-03-10 - Aménagement de l'Espace Saint Vincent à Jonquières-Saint-Vincent - Lot n° 4 - Infructuosité

<u>DECISION N° 046-2023</u>
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2152-2 ;
Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la consultation lancée le 30 mars 2023 en vue de l'attribution du marché mentionné en objet et clôturée le 24 avril 2023 ;
Vu l'offre de la société AMT Construction pour le lot n° 4 ;

Considérant :

- Qu'une consultation a été lancée en vue de l'attribution du marché public relatif à la réalisation de travaux d'aménagement de l'Espace Saint Vincent à Jonquières-Saint-Vincent ;
- Qu'une seule offre a été remise pour le lot n° 4 de ce marché – Enduits de façades ;
- Que cette offre est irrégulière en tant qu'elle ne comporte pas l'ensemble des pièces prévues par le règlement de la consultation, et notamment l'acte d'engagement ;
- Que les dispositions susvisées de l'article 6 du décret du 28 décembre 2022 permettent de passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour ceux des lots dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes, dans la mesure où le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De déclarer la consultation lancée en vue de l'attribution du marché n° 2023-03-10 -Aménagement de l'Espace Saint Vincent à Jonquières-Saint-Vincent - infructueuse pour le lot n° 4 de ce marché – Enduits de façades.

<u>Article 2</u> : De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour ce lot dans la mesure où les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article 6 du décret du 28 décembre 2022 sont remplies.

<u>Article 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 28 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-046-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

<u>Objet</u> : Marché n° 2023-03-10 - Aménagement de l'Espace Saint Vincent à Jonquières-Saint-Vincent - Lot n° 5 - Infructuosité

<u>DECISION N° 045-2023</u>
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article R2122-2 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la consultation lancée le 30 mars 2023 en vue de l'attribution du marché mentionné en objet et clôturée le 24 avril 2023 ;

Considérant :

- Qu'une consultation a été lancée en vue de l'attribution du marché public relatif à la réalisation de travaux d'aménagement de l'Espace Saint Vincent à Jonquières-Saint-Vincent ;
- Qu'aucune offre n'a été remise pour le lot n° 5 de ce marché – « Jeux » ;
- Que lorsqu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, les dispositions susvisées de l'article R2122-2 du code de la commande publique permettent de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence ;
- Qu'il convient, préalablement à la passation d'un marché dans ces conditions, de déclarer la procédure infructueuse pour le lot n° 5 ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De déclarer la consultation lancée en vue de l'attribution du marché n° 2023-03-10 - Aménagement de l'Espace Saint Vincent à Jonquières-Saint-Vincent - infructueuse pour le lot n° 5 de ce marché - « Jeux ».

<u>Article 2</u> : De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

<u>Article 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 28 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-045-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Beaucaire

Département : GARD

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/053898 MTG-ALIM BT LOT MR BOUHDEL Khalid

Chargé d'affaire Enedis : MENGEOT Gaelle

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **CCBTA CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE représenté(e) par son (sa) Mr Juan Martinez, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** Président Communautaire **en date du** 4 juin 2020
Demeurant à : **0001 AV DE LA CROIX BLANCHE, 30300 BEAUCAIRE**
Téléphone : 04 66 59 54 54
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-044-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Beaucaire		CM	0320	GENESTET ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☒ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

Accusé de réception en préfecture
030-240000589-20230428-044-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).
- ❑ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les charges de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-044-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à....Beaucaire

Le....26/04/2023

Nom Prénom	Signature
CCBTA CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE représenté(e) par son (sa) Mr Juan Martinez, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision ~~du Conseil~~ n° 44 2023 ..... en	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-044-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Commune : BEAUCAIRE

Projet : DB25/053898

Adresse des travaux : ALLEE DE LA NARBONNAISE
Section : CM Parcelle(s) : 320
Nom et Adresse du Propriétaire : CCBTA CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEAUCAIRE

Observation(s) :
-

Tél. : _

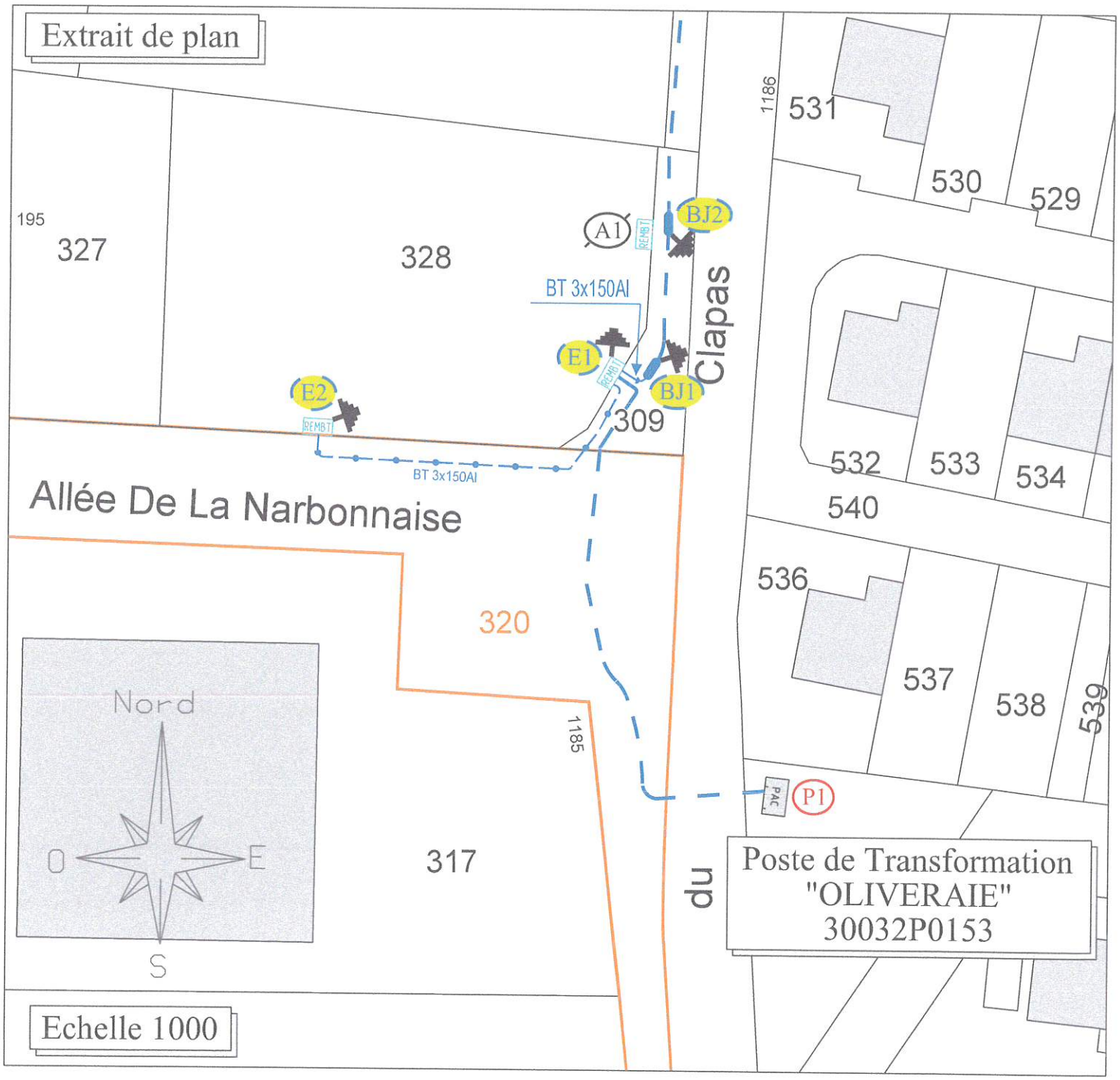

DATE ET SIGNATURE

28/04/23

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-044-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-044-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

Affaire : DB25/053898 Suivie par : Mme MENGEOY

■ Câbles souterrains ☐ Câbles aériens
* cocher la mention adéquate

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: Allée de la Narbonnaise
Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : CM Numéro(s) **320**

Longueur totale des lignes électriques : **30m**
Largeur totale de la tranchée : **1m**

INDEMNITES :

☒ Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 50 euros (cinquante euros) sera versée au propriétaire par Electricité Réseau Distribution France (ENEDIS).

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

☒ Personne morale (société, association) ☐ Personne physique (particulier)
*cocher la mention adéquate

Nom **ou** Dénomination sociale :
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
Prénom **et/ou** Forme juridique (SA.. SARL., SCI., EURL., SNC.) :
Etablissement public de coopération intercommunale
Nationalité : ..... **ou** Capital social de : ..... €
Profession :.....

Date de naissance **ou** de constitution : .....Lieu :
.....
Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :
.....
Adresse du siège social :
1 avenue de la Croix Blanche
30300 Beaucaire

Personne habilitée à représenter la société ou l'association
M. Juan Martinez
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :
Président
Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*):
.....

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-044-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-044-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Téléphone domicile : ..... Téléphone travail : 04 66 59 54 54
.....

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre :
.....

Si personne physique
Nom et prénom du conjoint :
Nom de jeune fille :
Régime matrimonial :

Si collectivité locale
Département **ou** Mairie de : Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
Nom et prénom de la personne habilitée à signer : M. Jean Martinez
Adresse : Avenue de la Voie Blanche - 30 300 Beaucaire

Pour les copropriétés :
Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions)
:.....
Nom du syndicat :
.....
.....
Adresse :
.....
.....

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété :
.....

Copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

****

Je Soussigné,.....
autorise :

ENEDIS *Electricité Réseau Distribution de France*
Unité réseaux électricité Languedoc Roussillon
1, Rue de Verdun – CS 27009
30901 NIMES CEDEX 9

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi-même.

Fait à : Beaucaire..... Le .....28/04/2023.....

Signature du propriétaire

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-044-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Le plan doit indiquer le passage des câbles électriques souterrains ou aériens

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-044-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

<u>Objet</u> : Convention avec la société Enedis pour l'établissement d'une servitude sur une parcelle du domaine privé de la Communauté de communes

<u>DECISION N° 044-2023</u>
(3.6Actes de gestion du domaine privé)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu le projet de convention en annexe ;

Considérant que la société Enedis, gestionnaire du service public de distribution d'électricité, a besoin d'installer une canalisation souterraine sur une parcelle du domaine privé de la Communauté de communes sur une bande d'environ un mètre de large et 30 mètres de long ;
Considérant que l'implantation et l'entretien de cette canalisation impliquent l'établissement d'une servitude ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De conclure une convention avec la société Enedis, dont le numéro de SIREN est le 444 608 442 et le siège est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, en vue de l'établissement d'une servitude sur une parcelle du domaine privé de la Communauté de communes située à Beaucaire et dont les références sont les suivantes : section CM, numéro 0320, lieudit GENESTET.

<u>Article 2</u> : Précise que la société Enedis versera à la Communauté de communes une indemnité d'un montant de 50 euros et que les éventuels frais d'acte notarié seront à la charge de la société Enedis.

<u>Article 3</u> : Indique que les recettes seront inscrites au budget principal.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire, le

Le 28 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-044-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

DRAC Occitanie
Conseil régional Occitanie

Dossier de demande de subvention 2023

FONDS REGIONAL D'AIDE A LA RESTAURATION POUR LES MUSEES

Seul un dossier intégralement complété et comprenant l'ensemble des pièces justificatives sera instruit. Le Conseil régional et la DRAC Occitanie se réservent le droit de solliciter toute autre pièce utile à l'instruction.

Date limite pour le dépôt du dossier : 30 juin 2023

Merci de retourner votre dossier comme suit :

> 1 exemplaire au
Conseil Régional Occitanie
Direction de la Culture et du Patrimoine
Siège de Montpellier
(pour les musées des départements 11, 30, 34, 48, 66)
201, avenue de la Pompignane
34064 Montpellier Cedex 2
ou
Conseil Régional Occitanie
Direction de la Culture et du Patrimoine
Siège de Toulouse
(pour les musées des départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82)
22, boulevard du Maréchal Juin - 31406 Toulouse Cedex 9

et

> 1 exemplaire à la **Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie**

A l'adresse mail suivante
musees.occitanie@culture.gouv.fr

1. Fiche d'identification du musée porteur de la demande de subvention

Nom du musée :	Musée Auguste Jacquet
Adresse :	Jardins de la Vignasse – Château médiéval – 30300 Beaucaire

Représentant légal du musée :

Nom, prénom, qualité :	Martinez Juan, Président de la CCBTA
Adresse Mail :	herve.boulle@laterredargence.fr

Responsable scientifique en charge du dossier :

Nom, prénom, qualité :	Maurin Marie-Pierre, attachée de conservation patrimoine
Adresse Mail :	marie-pierre.maurin@laterredargence.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-043-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Forme juridique du musée :

Association loi 1901 ☐ Collectivité territoriale ☐
Etablissement Public X Syndicat Intercommunal ☐
Autre, merci de préciser :

Nom et statut du(des) propriétaire(s) des collections :

Mairie de Beaucaire

Association loi 1901 ☐ Collectivité territoriale X
Etablissement Public ☐ Syndicat Intercommunal ☐
Société ☐ Autre, merci de préciser :

Informations administratives :

Numéro de déclaration en Préfecture : Arrêté 2001-234-4

Numéro de SIRET : 24300058500105

Code APE (NAF) : 8411Z

Informations financières :

La structure est-elle assujettie à la TVA ? ☐ Oui X Non

Budget annuel du musée en fonctionnement : 217 397 €

Budget annuel du musée en investissement : 24 950 €

Aides publiques reçues les 3 années précédentes :

Année	Montant, détail (subvention au fonctionnement, FRAR, FRAM…)
2020	***5 000*** (fonctionnement : exposition et catalogue)
2021	***20 900*** (fonctionnement : exposition, catalogue et animations + FRAR)
2022	***4 200*** (fonctionnement : exposition, catalogue et animations)

Je soussigné(e) MARTINEZ Juan, représentant légal du musée, déclare que le musée est en règle au regard de l'ensemble de ses déclarations sociales et fiscales, et certifie exactes les informations du présent dossier.

Certifié exact à Beaucaire

Le président de la CCBTA
M. Juan MARTINEZ

Le 28 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-043-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

2. Présentation du musée

Typologie des collections et volume estimatif :

60% archéologie (céramique et lapidaire essentiellement) ; **12% paléontologie** (1260 unités) ; **11% arts graphiques**, manuscrits et imprimés (2043 unités) ; **8 % ATP** (mobilier ; accessoires divers ; textiles ; vaisselle) ; **7% numismatique** ; **2% beaux-arts** (269 unités).

Le musée est-il **ouvert au public** ? X oui ☐ non

Si le musée est ouvert au public, quelles ont été les **fréquentations**

en 2021 1 196 dont nombre d'entrées payantes 295

en 2022 1 779 dont nombre d'entrées payantes 476

Le musée dispose-t-il d'un **Projet scientifique et culturel** ? X oui ☐ non

Date de validation du Projet scientifique et culturel : Juin 2010

Le musée dispose-t-il d'un **Plan de récolement décennal** ? X oui ☐ non

Etat d'avancement du **deuxième récolement** (2016-2025) :

6 campagnes menées au 1/02/2023 :
37,5% des UI traitées ;
41,5 % des lots traités.

Le musée dispose-t-il
d'un **Plan de conservation préventive** ? ☐ oui X non
d'un **Plan de sauvegarde des œuvres** ? ☐ oui X non
d'un **Service des publics** ? X oui ☐ non
d'un **programme d'actions de médiation** pour l'année en cours ? X oui ☐ non

Budget annuel de restauration au cours des 3 dernières années :

2020	Montant : 16 380 € TTC
2021	Montant : 19 972 € TTC
2022	Montant : -

Budget annuel de restauration de l'année en cours : 39 908 € TTC

Le musée a-t-il bénéficié au cours des 3 dernières années d'une aide à la restauration ? X Oui ☐ Non *Si oui*, compléter le tableau :

Année	Œuvre	Montant total FRAR
2021	Céramique et mosaïque archéologique	9 900

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-043-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

3. Présentation de l'opération de restauration

Descriptif sommaire (restauration fondamentale, opération de conservation préventive…) et détail de l'œuvre ou des œuvres concernée(s) (auteur ou école, titre, date, numéro(s) d'inventaire…):

Restauration de 4 statues (couple et 2 enfants) d'un mausolée d'époque augustéenne (20 av. J.-C.). Vestiges découverts en 1968 à l'occasion de terrassements de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Matériel transporté au musée en 1984 (inv. n°979.1.4417.1sq). Etude menée en 1987 par A. Roth-Congès (reconstitution plan mausolée, situation des statues dans la cella et attribution à un atelier local).
Aucune restauration, ni étude structurelle des matériaux depuis le dépôt des éléments lapidaires au musée en 1984. La restauration concerne les 4 statues lapidaires : traitements de conservation-restauration (nettoyage, consolidation, reprise anciens collage) et soclage des 4 statues.

L'œuvre est-t-elle protégée au titre des Monuments Historiques ? ☐ Oui X Non
Si l'œuvre est protégée au titre des MH, la CRMH a-t-elle été informée du projet de restauration ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-t-elle un dépôt ? ☐ Oui X Non
Si l'œuvre est un dépôt, le propriétaire déposant a-t-il été informé du projet de restauration ? ☐ Oui ☐ Non

Prestataire retenu : SCOP LA Pierre au carré – Caroline Botbol (13 – ARLES)

Les travaux de restauration ont-ils **déjà été réalisés** ☐ ou sont **à venir** X ?

S'agit-il d'un chantier pluriannuel de restauration ? Oui ☐ Non X

Si oui, durée et coût global du chantier de restauration (en HT sauf cas particulier dûment expliqué nécessitant de s'exprimer en TTC):

L'opération s'inscrit-elle dans le cadre d'une mise en exposition dans un autre musée ?
☐ Oui X Non

Si tel est le cas, merci de préciser si les coûts de restauration sont partagés et d'en détailler la répartition :

Modalités financières

Montant de l'opération : 33 174,00 € HT soit 39 808,80 € TTC
La CCBTA ne récupère pas la TVA

Nous rappelons que le coût doit être mentionné en HT sauf cas particulier dûment expliqué

Plan de financement de l'opération (montant et pourcentage des aides publiques, de l'autofinancement,…)

19 904 Ressources propres (50%)
19 904 Aides publiques (50%)

Montant total de l'aide sollicitée auprès du FRAR (exprimé en valeur absolue et en pourcentage du coût total d'acquisition) :

19 904 euros TTC (50%)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-043-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Budget prévisionnel de l'opération de restauration

EMPLOIS	Montant en €	RESSOURCES	Montant en € demandé	Montant en € acquis
- Etudes	1 508	Subventions d'investissement :		
- Restauration Détail des interventions : - Traitement conservation-restauration - soclage 4 statues	16 146 15 520	- Etat / DRAC - Région - CD - Interco	9 952 9 952	
- Autres (préciser) :		- Commune - autres subventions *(préciser)* Emprunts auprès de :		
		Total financement externe	19 904	
		Autofinancement	19 904	
Total HT	33 174	***Total HT***	33 174	
TVA	6 634	***TVA***	6 634	
Total TTC	39 808	***Total TTC***	39 808	

Rappel *: Il est nécessaire que le coût prévisionnel de l'opération soit le plus réaliste possible. Au cas où le coût d'intervention s'avèrerait moins élevé que prévu, la subvention serait versée au prorata des dépenses effectivement engagées par la structure.*

Fait à Beaucaire,

Le président de la CCBTA
M. Juan MARTINEZ

Le 28 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-043-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

4. Pièces à fournir

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de demande de subvention. Seul un dossier complet sera instruit.

- ❑ Lettre de demande de financement
- ❑ Relevé d'Identité Bancaire
- ❑ Attestation de récupération ou non de la TVA comportant le nom et la signature du représentant légal de la structure
- ❑ En cas de non récupération de la TVA, merci de joindre un justificatif fiscal
- ❑ Note synthétique comportant le détail du ou des œuvre(s) à restaurer, un résumé de l'opération, le calendrier prévisionnel, le devis : document PDF de moins de 5 Mo rassemblant des photographies en bonne définition, à adresser à FRAM.FRAR.FRRAB@laregion.fr et à musees.occitanie@culture.gouv.fr
- ❑ Avis de la Commission scientifique régionale en matière de restauration (CSRR)

Ainsi que :

Pour les personnes morales de droit privé (ex. associations)

- Liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau en vigueur
- UNIQUEMENT pour une première demande ou en cas de modification, copie des statuts en vigueur datés et signés
- UNIQUEMENT pour la première demande ou en cas de modification : copie des insertions au Journal Officiel (ou récépissé) ou au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers

Pour les personnes morales de droit public (communes, établissements publics, intercommunalités, EPCC …)

- Délibération décidant de la demande de financement
- Le cas échéant, liste des membres de l'Assemblée délibérante

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-043-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Attestation de récupération ou non de la TVA

Je soussigné(e) Juan MARTINEZ, représentant légal de la structure*…….……..

atteste que le musée Auguste Jacquet de Beaucaire

X ne récupère pas** d'une façon ou d'une autre, en tout ou partie, directement ou indirectement, la TVA ou n'est pas bénéficiaire de l'allocation de fond de compensation de la TVA.
Dans ce cas, le montant de la subvention sera calculé sur la base d'un montant TTC des dépenses éligibles.

☐ ~~récupère en partie ou totalement la TVA. Dans ce cas, le montant de la subvention sera calculé sur la base d'un montant HT des dépenses éligibles.~~

Signature :

Juan MARTINEZ, président de la CCBTA, représentant légal de la structure,

Le 28 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

** Si le signataire de l'attestation n'est pas le responsable légal de la structure, fournir la délégation de signature.*

*** Barrer la mention inutile*

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-043-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

CONCOURS FINANCIERS EN PROVENANCE DE TOUTE COLLECTIVITE PUBLIQUE
STRUCTURE BENEFICIAIRE : MUSEE AUGUSTE JACQUET
(*3 ANNEES PRECEDENTES*)

NATURE DU PROGRAMME	COUT DU PROJET	SUBVENTION REGION	SUBVENTION DEPARTEMENT	SUBVENTION ETAT	ANNEE
Exposition temporaire, catalogue	19 234 €			5 000 €	2020
Exposition temporaire, catalogue	24 160 €			7 500 €	2021
Animations	9 250 €			3 500 €	
Restauration	19 972 €	4 950 €		4 950 €	
Exposition temporaire, catalogue	6 280 €			2 200 €	2022
Animations	15 525 €			2 000 €	
TOTAL	94 421 €	4 950 €		25 150 €	

Le Président,
M. Juan MARTINEZ.

Le 28 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-043-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Objet : Demande de subvention 2023 – Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR) – Programme de soutien à la restauration des collections du musée de France Auguste Jacquet – Beaucaire.

DECISION N° 043-2023
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, et la compétence « Patrimoine » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération n° 20-031 du Conseil communautaire en date du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Président et notamment celui de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant visé ;

Considérant :
Que le musée Auguste Jacquet a programmé pour l'année 2023, pour des raisons urgentes de préservation, la restauration d'un ensemble de quatre statues gallo-romaines, pour un montant subventionnable qui s'élève à 33 174,00 euros HT soit 39 808,80 euros TTC (TVA à 20 %) ;
Que la nature et le type de projet sont éligibles à des financements publics du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR), dans le cadre de son programme de « soutien à la restauration des collections des musées de France » ;
Que le FRAR est alimenté de manière paritaire par la Région et l'Etat (DRAC) et qu'il est par conséquent obligatoire de déposer la même demande à chaque instance ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès du FRAR une subvention d'un montant de 19 904,00 €TTC pour la restauration d'un ensemble de quatre statues gallo-romaines conservées au musée Auguste Jacquet de Beaucaire.

Article 2 : Que la recette correspondante, attribuée le cas échéant après réalisation du programme établi, sera constatée comme suit :

Budget	Article-fonction
Principal	7472-322

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à la présente.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 28 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-043-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Convention de prêt

Musée du Vieux-Toulouse

30.01.2023

Entre les soussignés

Le Musée du Vieux Toulouse
7 rue du May
31000 Toulouse
France

Représenté par Aline Tomasin, Présidente des Toulousains de Toulouse, association propriétaire du musée du Vieux-Toulouse, dûment habilité à signer les présentes

Ci-après dénommé « le Prêteur »

D'une part,

Et

Le Musée Auguste-Jacquet,
Jardin du château de Beaucaire
30 300 Beaucaire,
représenté par le Président de la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), M. Juan Martinez,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Il est préalablement rappelé que :

Du 16 septembre 2023 au 19 mai 2024, le Musée Auguste-Jacquet présentera une nouvelle exposition temporaire intitulée « L'habit fait bien le moine ».

Suite à l'avis favorable émis par délibération du Conseil d'administration des Toulousains de Toulouse du 19 octobre 2022 relatif au prêt des œuvres inscrites à l'inventaire du Prêteur, les Parties conviennent des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de fixer les termes et conditions du prêt au bénéfice du musée Auguste-

Jacquet des œuvres dont le descriptif est précisé en annexe et ci-après dénommées ensemble « les Œuvres ».

Article 2 Date/Durée et lieu de prêt

Date et durée : Le prêt est consenti à partir de 15 jours avant la date d'ouverture de l'exposition et jusqu'à 15 jours après sa date de fermeture, soit du 1er septembre 2023 au 1er juin 2024.
Lieu : Musée Auguste-Jacquet – Jardin du château de Beaucaire – 30 300 Beaucaire

Les Œuvres ne peuvent être déplacées hors du lieu prévu ci-dessus. Ainsi, toute demande de modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou de tout autre élément se rapportant à l'exposition doit être signalée par écrit au Prêteur et faire l'objet d'un accord préalable de ce dernier.

2.2 Les Œuvres prêtées ne peuvent être prêtées pour d'autres expositions temporaires en France ou à l'étranger sans l'autorisation du Prêteur.

Article 3 Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au conditionnement, à l'encadrement, à l'emballage, au transport, au convoiement ainsi qu'au montage et à l'installation des Œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur, pour l'aller comme pour le retour.

3.2 S'il y a lieu, l'Emprunteur s'engage à faire établir plusieurs devis de restauration des Œuvres précisées en annexe. Les offres seront examinées par le Prêteur, puis soumises à l'Emprunteur pour approbation. Une fois les opérations de restauration réalisées, la facture sera établie au nom de l'Emprunteur et lui sera adressée.

Article 4 Convoiement - Transport - Emballage

4.1 Le Prêteur peut demander que les Œuvres prêtées fassent l'objet d'un convoiement par une personne désignée par lui. Elle pourra vérifier l'état des Œuvres à chaque étape et assister à toutes les manipulations, de leur décrochage à leur installation. Elle peut prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne conservation des Œuvres et veille à leurs exécutions. Le personnel en charge de l'installation doit se conformer aux instructions du convoyeur. Les frais de séjour (indemnité repas – hébergement – transport retour du convoyeur) sont pris en charge par l'Emprunteur selon les modalités lui étant applicables.

4.2 Emballage, transport des Œuvres et formalités notamment douanières nécessaires sont pris en charge, à l'aller comme au retour, par l'Emprunteur, et validé par le Prêteur.

4.3 Le Prêteur choisit le type d'emballage des Œuvres prêtées. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être utilisés pour le retour des Œuvres. Les caisses doivent être entreposées dans des locaux conformes aux normes de conservation préventive, pendant la durée du prêt. Toute intervention sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions écrites ou de réaménagement, doit faire l'objet d'une autorisation du Prêteur.

Article 5 Constat

Les Œuvres ainsi prêtées feront l'objet d'un constat d'état établi au moment du départ et à l'arrivée (aller/retour). Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par le Prêteur et l'Emprunteur, ainsi s'il y a lieu que par le convoyeur.
L'Emprunteur peut prendre toutes les photographies nécessaires durant ces opérations, pour son seul bénéfice.

Dans l'hypothèse où le Prêteur n'impose pas de convoyeur, un reçu sera envoyé à l'issue du montage de l'exposition et envoyé au Prêteur pour garantir que les Œuvres ont bien été livrées dans leur état d'origine.

Article 6 Mise en place / installation des Œuvres

6.1. L'installation des Œuvres doit être effectuée selon les indications fournies par le Prêteur : fiche technique et/ou protocole de montage.
Le cas échéant, sur demande du Prêteur cette opération peut être effectuée par le convoyeur ou en sa présence, et sur ses indications, par un personnel spécialisé.

6.2 Le soclage et l'installation dans les vitrines doivent être convenus préalablement avec le Prêteur. Les locaux ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles...) doivent être prêts pour l'installation des Œuvres dès l'arrivée de celles-ci.

6.3 En l'absence du convoyeur, et si l'Emprunteur juge nécessaire de modifier la muséographie de l'exposition et de déplacer les Œuvres, il doit en informer le Prêteur, et obtenir son autorisation expresse et préalable.

Article 7 Conditions d'exposition et de conservation

7.1 L'Emprunteur assure la garde et la conservation des Œuvres. Elles sont placées sous l'autorité de personnels scientifiques de conservation du patrimoine et sous leur surveillance.

7.2 L'ensemble des locaux doit être sécurisé contre le vol et l'incendie. Les salles d'exposition, les réserves et les locaux dans lesquels des Œuvres séjournent, avant, pendant et après leur installation, doivent satisfaire aux conditions climatiques et à l'intensité lumineuse requise.

7.3 L'Emprunteur s'engage à respecter les normes de conservation sur le lieu de présentation conformément à son Facility report transmis au Prêteur.

7.4 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord exprès du Prêteur, excepté en cas d'urgence.

7.5 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que les Œuvres restent inchangées. Au cas où un problème surviendrait en cours du prêt, il s'engage à en avertir immédiatement le Prêteur qui convient des mesures à prendre. (Contact : toulousains.de.toulouse@wanadoo.fr)

7.6 L'Emprunteur veillera à interdire de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont exposées les Œuvres. L'Emprunteur s'engage à informer le public de ces dispositions et à en assurer le respect.

Article 8 Sinistre ou disparition

8.1 L'Emprunteur informe sans délai par écrit le Prêteur en cas de dommage, détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres. En cas de vol ou de disparition, l'Emprunteur doit adresser au Prêteur une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

8.2 En cas de dégradation, la restauration des Œuvres prêtées ne peut être effectuée, après accord du Prêteur, que par un professionnel désigné ou approuvé par lui. Le devis de restauration devra être validé par les Parties. L'Emprunteur fait son affaire, le cas échéant avec son assureur, de la prise en charge des frais afférents.

Article 9 Assurance

9.1 A la demande du Prêteur, l'Emprunteur souscrit, à ses frais, une assurance contre les risques, de « clou à clou », garantissant la couverture des Œuvres pour un montant correspondant à la valeur agréée par les parties et dont le détail figure en annexe. Le Prêteur apparaît sur la police d'assurance en tant que propriétaire des œuvres et bénéficiaire de toute indemnisation en cas de dommage constaté sur les Œuvres.

9.2 La police d'assurance devra satisfaire les conditions fixées ci-après :

- clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et séjour exposition(s) comprise(s) ;
- contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- en valeur agrée ;
- en euro ;
- couvrant le risque de dépréciation ;
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades...), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'exposition.

Tout règlement du sinistre devra effectuer directement au Prêteur ou son représentant agrée, sauf accord contraire du Prêteur.

9.3 Le certificat d'assurance doit être remis avant le départ des Œuvres.

9.4 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs œuvres doivent faire l'objet de restauration chez un restaurateur (article 3.3) préalablement à leur arrivée chez l'Emprunteur, les œuvres concernées seront assurées par le restaurateur agréé par le Prêteur ou le Prêteur lui-même depuis leur départ des espaces du Prêteur jusqu'à leur départ des espaces du restaurateur. La responsabilité de l'Emprunteur ne saurait être engagée pendant cette période. En revanche, l'Emprunteur dans cette hypothèse s'engage à souscrire les assurances nécessaires (article 9.1 et 9.2) à compter de l'emballage des œuvres chez le restaurateur.

Article 10 Photographies, publicité, publications

10.1 L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information la mention suivante : Musée du Vieux-Toulouse.

L'Emprunteur s'engage à rédiger sur toutes les publications scientifiques (catalogue d'exposition, publications de recherche) la légende de / des Œuvres, comprenant les informations suivantes :
Titre : **Pierre-Paul Riquet (1609-1681)**
Auteur : **Bernard Griffoul-Dorval (1788-1861)**
Datation : **Vers 1850**
Matière : **plâtre patiné**
Dimensions : **H. : 62 cm, l. : 25 cm ; Pds. : 4 kg**
Provenance : **Musée du Vieux-Toulouse, inv. 80.1428**

Les éléments graphiques devront être soumis à approbation du Prêteur qui dispose d'un délai de 3 semaines ouvrées à compter de leur réception pour les valider. L'absence de remarque dans ce délai vaut acceptation par le Prêteur.

10.2 Le Prêteur remet à l'Emprunteur une reproduction photographique numérique des Œuvres. Celui-ci peut utiliser gratuitement ces images pour toute exploitation non commerciale. L'Emprunteur s'engage à reproduire les mentions photographiques obligatoires qui lui seront fournies.

10.3 Le Prêteur autorise l'Emprunteur à photographier et reproduire les Œuvres pour tous usages dans le cadre strict de la promotion des Œuvres et de l'exposition à laquelle elles sont intégrées. Le Prêteur n'est pas titulaire exclusif des droits de reproduction, il appartient à l'Emprunteur de procéder, pour les œuvres non tombées dans le domaine public aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique afférents à l'œuvre.

Article 11 Prolongation du prêt

12.1 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée initialement prévue doit impérativement parvenir au Prêteur, au plus tard deux mois avant le terme de la présente convention. Cette demande doit être accompagnée d'un exposé des motifs.

12.2 En cas de prolongation, toutes les clauses de la présente convention seront reconduites, jusqu'au nouveau terme fixé d'un commun accord. Lorsque cette demande est acceptée, un certificat d'assurance

complémentaire doit parvenir au Prêteur au plus tard 10 jours avant le début de ladite prolongation.

12.3. Lorsque la demande de prolongation du prêt est refusée, l'œuvre doit être restituée sans retard, à la date convenue. Le Prêteur n'est pas tenu de motiver son refus.

Article 12 Annulation du prêt

En cas de non-respect par l'Emprunteur des conditions des présentes, il est convenu que le Prêteur peut résilier de plein droit la présente convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans réponse, étant précisé que si la sécurité et la conservation de l'œuvre est en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures. Le retour de l'œuvre est effectué aux frais de l'Emprunteur.

Article 13 Loi applicable

Tous les litiges nés du présent contrat, qui ne pourront être réglés à l'amiable, seront portés exclusivement devant les tribunaux, et soumis à la loi française.

Date :

Fait à :

Signature du demandeur avec la mention « lu et approuvé » :

Président de la CCBTA	Présidente des Toulousains de Toulouse
M. Juan Martinez	Mme Aline Tomasin
Lu et approuvé	**Aline TOMASIN** **Présidente** Les Toulousains **de Toulouse**
#signature#	

LES TOULOUSAINS DE TOULOUSE
Les AMIS du VIEUX TOULOUSE
7, rue du May - 31000 TOULOUSE

Annexe – liste d'œuvres

- Inv. 80.1428, Bernard Griffoul-Dorval (1788-1861), *Pierre-Paul Riquet*, plâtre patiné, valeur d'assurance fixée à 4000 € (quatre mille euros)

Le 28 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-042-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

L'emprunteur : Musée Auguste-Jacquet
Jardin du château de Beaucaire
30 300 Beaucaire

Fiche de prêt pour exposition

EXPOSITION

L'habit fait bien le moine

16 septembre 2022 – 19 mai 2024

Nom et adresse du prêteur : **musée du Vieux-Toulouse, 7 rue du May, 31 000 Toulouse**

Adresse pour retirer l'œuvre : **Idem**

Adresse de réexpédition de l'œuvre : **Idem**

En quels termes le nom du prêteur doit-il être mentionné ?

Musée du Vieux-Toulouse

Désignation de l'œuvre : **Bernard Griffoul-Dorval (1788-1961), *Pierre-Paul Riquet*, Inv. 80.1428**

Matière et technique : **plâtre patiné, moulage**

L'oeuvre est-elle signée ? **OUI** Où ? **Sur le socle, coin postérieur droit : « Griffoul Dorval / à Toulouse »**
L'oeuvre est-elle datée ? **NON (vers 1850)** Où ?

Dimensions : **H. : 62 cm ; L. : 25 cm ; l. : 23 cm ; Pds.. : 4 kg**

Etat de conservation : **Bon. Voir constat d'état.**

Pouvez-vous joindre une photographie : **OUI**
Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire une à nos frais ?
Autorisez-vous sa reproduction dans le catalogue ? **OUI**
Autorisez-vous que l'on photographie votre prêt ? **OUI** Dans tous les cas ? **OUI**
ou seulement : pour la publicité
dans des buts éducatifs et culturels
par des firmes privées par nos soins

Valeur d'assurance : **4000 € (quatre mille euros)**

Date
31/04/2023

Signature du prêteur
Aline TOMASINI
Présidente
Les Toulousains de Toulouse

LES TOULOUSAINS DE TOULOUSE
Les AMIS du VIEUX TOULOUSE
rue du May - 31000 TOULOUSE

Date :

Signature de l'emprunteur

Le 28 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-042-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

<u>Objet</u> : Prêt d'une maquette de statue du Musée du Vieux Toulouse pour le Musée Auguste Jacquet - Exposition « L'habit fait bien le moine » du 16 septembre 2023 au 19 mai 2024

<u>DECISION N° 042-2023</u>
<u>(8.9 Culture)</u>

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence « Patrimoine » ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la convention et la fiche de prêt de l'objet établies par l'association des Toulousains de Toulouse – le musée du Vieux Toulouse - ci-annexées ;

Considérant :
Que la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, dans le cadre de ses missions culturelles, valorise le patrimoine du territoire de la Terre d'Argence ;
Que dans le cadre de l'exposition citée en objet, il importe d'emprunter au musée du Vieux Toulouse la maquette de la statue de Pierre-Paul Riquet par Bernard Griffoul-Dorval dont il est propriétaire ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De conclure une convention avec le Musée du Vieux Toulouse, situé à Toulouse (31000), représenté par la présidente des Toulousains de Toulouse, association propriétaire dudit musée, pour emprunter la maquette de la statue de Pierre-Paul Riquet par Bernard Griffoul-Dorval qui sera exposée au Musée Auguste Jacquet dans le cadre de l'exposition « L'habit fait bien le moine » du 16 septembre 2023 au 19 mai 2024.

<u>Article 2</u> : Précise que le prêt de cette maquette est accordé à titre gracieux du 1er septembre 2023 (retrait de l'objet auprès du musée) au 1er juin 2024 (restitution de l'œuvre) et que la Communauté de communes s'engage à prendre en charge les frais de communication liés à cette exposition.

<u>Article 3</u> : La Communauté de communes s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance, PILLIOT ASSURANCES (contrat n°22VHV1071DABC), le prêt de l'objet d'une valeur totale de 4 000,00 € (quatre mille Euros).

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 28 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230428-042-2023-CC
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE MATERNELLE LI DROULETS

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

Commune de JONQUIERES SAINT VINCENT
Hôtel de Ville, 1 Place de la Mairie, 30300 Jonquières Saint Vincent
Représentée par son maire, Monsieur Jean-Marie FOURNIER,
Autorisé par délibération n°027-2020 du 28 mai 2020,

Et :

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire
Représentée par son président, Juan MARTINEZ,
Autorisé par délibération communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Considérant la convention de mise à disposition de l'école maternelle Li Droulets conclue le 5 janvier 2021,
Considérant l'évolution des activités exercées dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP),

Il a été convenu l'avenant suivant à la convention initiale :

Article 1 : Modification des biens mis à disposition
Le bénéficiaire est autorisé à utiliser la salle de psychomotricité du bâtiment Nord, outre les biens listés à l'article 2 de la convention (salle d'activités du bâtiment Sud et sanitaires).

Article 2 : Modification de la période de mise à disposition
La salle de psychomotricité pourra être utilisée deux mercredis par trimestre, aux dates et heures convenues avec la direction du centre de loisirs, en remplacement de la périodicité établie à l'article 3 de la convention (premier et troisième mercredis du mois, de 9h00 à 12h00).

Article 3 : Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Fait à Jonquières Saint Vincent le 28 mars 2023,

Pour la commune,
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

Pour la communauté de communes,
Le Président, Juan MARTINEZ

Le 20 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230420-041-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

DECISION N° 041-2023
(1.4 Autres contrats)

OBJET : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux de l'école maternelle Li Droulets

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion du Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention de mise à disposition de l'école maternelle Li Droulets conclue le 18 janvier 2021 ;

Considérant

Que la commune de Jonquières-Saint-Vincent met à disposition de la Communauté de communes des locaux de l'école maternelle Li Droulets pour le Lien d'Accueil Enfants-Parents ;
Que les conditions de cette mise à disposition sont prévues par la convention susvisée du 18 janvier 2021 ;
Que l'évolution des activités exercées dans le cadre du Lieu d'accueil Enfants-Parents implique de conclure un avenant à cette convention afin de modifier les conditions de la mise à disposition, et notamment de permettre l'utilisation de la salle de psychomotricité ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la commune de Jonquières-Saint-Vincent un avenant à la convention susvisée du 18 janvier 2021.

Article 2 : Précise que la mise à disposition est consentie par la commune à titre gracieux et que la conclusion de cet avenant est sans incidences financières.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire,

Le 20 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230420-041-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

A l'attention l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence
Adresse : 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 BEAUCAIRE
Coordonnées (telephone et email) : 07 57 41 13 61 – marion.girard@laterredargence.fr
Contact : Juan Martinez
Titre : Président de l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence
(ci-après désignée « Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence »)

Le 27 mars 2023 à Neuilly sur Seine,

Objet : « **La Route de la Fortune** » (Titre provisoire et/ou définitif) (ci-après désigné « le Programme »)

Monsieur,

Je reviens vers vous pour vous préciser les termes suite à vos récents entretiens avec nos équipes, concernant la production par notre société STUDIO 89 PRODUCTIONS de la saison 1 du programme intitulé provisoirement ou définitivement « La Route de la Fortune » (titre provisoire e/ou définitif) (ci-après désigné « le Programme ») destiné à une première exploitation par les services de M6 et du groupe auquel STUDIO 89 appartient (ci-après désigné « le Groupe »).

La situation sanitaire liée à l'épidémie de la Covid est susceptibles d'évoluer sur le territoire national, européen et international.

Dans le cadre de ces incertitudes et de leurs conséquences sur la faisabilité du Programme, les Parties sont convenues des modalités suivantes :

1. Les Parties conviennent que jusqu'à 7 (sept) jours avant la date de début du tournage, STUDIO 89 PRODUCTIONS aura la faculté de demander l'annulation totale et sans que **Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence** ne puisse se prévaloir d'aucun paiement ni indemnité auprès de STUDIO 89 PRODUCTIONS, ce que **Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence** reconnait et accepte.

STUDIO 89 devra notifier à **Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence** sa décision d'annulation du tournage au plus tard le **31 mars 2023** par courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention unique de l'**Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence (**Mail : marion.girard@laterredargence.fr**)** ce que **Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence** reconnait.

2. Si, en cours de tournage, des mesures des autorités administratives compétentes liées à la Covid ou à un virus ou une maladie infectieuse ou contagieuse y compris pandémique ou épidémique, en France, entrainai(en)t une suspension de la production du Programme, les Parties pourront choisir l'une ou l'autre des solutions suivantes :

1) Suspendre l'accord. A l'issue de la période de suspension, prolonger les présentes pour une durée égale à celle de la suspension, **Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence** s'engageant à cet égard à faire ses meilleurs efforts afin de favoriser un tel prolongement, ou pour une date ultérieure à déterminer d'un commun accord.
2) Résilier le présent accord, dès l'évènement concerné entrainant la suspension (et/ou pendant toute la période de suspension) ;

3. Le contexte actuel lié à l'épidémie de la Covid étant incontestablement reconnu comme particulier par les Parties, entrainant de nombreuses incertitudes, celles-ci déclarent que les présentes pourront être amenées à être adaptées aux nouvelles mesures ou règles applicables à la production du Programme. **Office de Tourisme**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230410-040-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Beaucaire Terre d'Argence déclare et reconnait qu'elle fera ses meilleurs efforts pour s'adapter aux obligations et aux nouvelles obligations légales ou réglementaires de STUDIO 89 PRODUCTIONS.

Dans ce cadre, je vous confirme que pour les besoins du Programme, STUDIO 89 PRODUCTIONS nécessite des conseils et des mises en relation pour la production du Programme à Beaucaire. **Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence** a accepté gracieusement de fournir ces facilitations pour le Programme, listées en annexe (ci-après désignés « les Facilitations »).

Au vu des informations communiquées par STUDIO 89 PRODUCTIONS, des documents échangés, vous comprenez et acceptez de traiter de manière confidentielle, les termes du présent accord, le tournage du Programme ainsi que toutes informations, documents, images, que **Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence** et/ou ses préposés/membres seraient amenés à connaître du Programme et en particulier la mécanique, les lieux, les dates, et l'identité des participants.

Par exception à ce qui précède, **Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence** pourra insérer sur ses dispositifs internet et réseaux sociaux la mention suivante : « **Retrouvez Beaucaire et la Terre d'Argence** dans le programme La Route de la Fortune diffusée sur M6, tel jour telle heure » - sans utilisation du logo du Programme, de STUDIO 89 PRODUCTIONS, de M6 ou de tout logo du groupe auquel STUDIO 89 appartient, avec le titre du Programme écrit en lettres bâton. Cette citation peut être utilisée pendant 6 (six) mois à compter de la première diffusion du Programme.
Egalement, la communication par l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence auprès de la presse locale est possible à partir du lundi précédant la diffusion de chaque épisode concerné du Programme sur la base des informations précédentes, sous réserve de la validation préalable sous forme de BAT auprès pierre-henri.guillemot@m6.fr pour STUDIO 89 PRODUCTIONS.

Il est précisé que dans le cadre de la diffusion du Programme, vous autorisez STUDIO 89 PRODUCTIONS à citer Beaucaire et la Terre d'Argence et l'Abbaye de St Roman dans une séquence carte postale des épisodes concernés et à remercier Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence, l'Abbaye de St Roman et le Vieux Mas au générique de ces mêmes épisodes, dans la même typographie que les autres remerciements, dans le respect des lois et règlements applicables en vigueur (notamment ARCOM)

STUDIO 89 PRODUCTIONS pourra également, si vous le souhaitez et si vous l'autorisez, insérer votre logo et un lien renvoyant vers votre site, sur la page web dédiée du Programme sur le site 6play.fr, pendant la première diffusion de la saison concernée du Programme.

Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence est informé et reconnait que le Programme fera l'objet d'interruptions publicitaires et de parrainage.

Pour STUDIO 89 PRODUCTIONS	LE PARTENAIRE
Bertrand DELMAS **Directeur Général Adjoint**	**Juan Martinez** **Président de l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence**
	Le 20 avril 2023 Signé électroniquement par : Le Président, Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230420-DOC-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

CONTRAT DE PRESTATIONS AUDIOVISUELLES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

STUDIO 89 PRODUCTIONS, d'une part S.A.S. au capital de 1 040 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 895 122, dont le siège social est situé 89, avenue Charles de Gaulle 92575 - Neuilly sur Seine cedex, représentée par Monsieur Bertrand DELMAS, en qualité de directeur général adjoint, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **STUDIO 89** »
L'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence Régie exploitant au SPIC, enregistrée sous le numéro SIRET 243 000 585 00 170 dont le siège est situé au 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 BEAUCAIRE, représentée par Juan Martinez en qualité de Président de l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « **LE CONTRACTANT** »

D'AUTRE PART,

STUDIO 89 et le CONTRACTANT sont ci-après désignées individuellement ou collectivement par les termes « la ou les Parties ».

PREAMBULE

STUDIO 89 est producteur de programmes audiovisuels, destinés à être exploités sur tout type de support. Compte tenu du savoir-faire de STUDIO 89 et de ses compétences en matière de production de programmes audiovisuels, le CONTRACTANT a souhaité lui confier la prestation de production de pastilles audiovisuelles pour ses besoins de communication et la visibilité de leurs activités. Les Parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE PRELIMINAIRE/ SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE :

La situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de la Covid est susceptible d'évoluer sur le territoire national, européen et international.

Dans le cadre ces incertitudes et de leurs conséquences sur la faisabilité des prestations commandées, les Parties sont convenues des modalités suivantes pour l'exécution du Contrat :

1. Les Parties conviennent que jusqu'à 7 (sept) jours avant la date de début des prestations, STUDIO 89 aura la faculté de demander l'annulation totale du contrat et sans que le CONTRACTANT ne puisse se prévaloir d'aucun paiement ni indemnité auprès de STUDIO 89, ce que le CONTRACTANT reconnait et accepte.

STUDIO 89 devra notifier au CONTRACTANT sa décision d'annulation du Contrat au plus tard le **31 mars 2023** par courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention unique du CONTRACTANT (Mail : marion.girard@laterredargence.fr) ce que le CONTRACTANT reconnait.

2. Si, en cours d'exécution du Contrat, des mesures des autorités administratives compétentes liées à la Covid ou à un virus ou une maladie infectieuse ou contagieuse y compris pandémique ou épidémique, en France, entrainai(en)t une suspension des Prestations, la période de prestations prévue aux présentes sera prolongée pour une durée égale à celle de la suspension.

3. Le contexte actuel lié à l'épidémie de la Covid étant incontestablement reconnu comme particulier par les Parties, entrainant de nombreuses incertitudes, celles-ci déclarent que les prestations prévues aux présentes pourront être amenées à être adaptées aux nouvelles mesures ou règles applicables aux Prestations. Le CONTRACTANT déclare et reconnait qu'elle fera ses meilleurs efforts pour s'adapter aux obligations et aux nouvelles obligations légales ou réglementaires de STUDIO 89. Les Parties pourront s'accorder sur un devis complémentaire si nécessaire.

En particulier, le respect des engagements de l'ensemble de cet article par le CONTRACTANT constitue l'une des conditions essentielles et déterminantes de la validité du consentement de STUDIO 89 au Contrat.

ARTICLE 1 - OBJET

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230420-040-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Le CONTRACTANT confie à STUDIO 89, qui l'accepte, la production (ci-après désignées « les Prestations ») de 1 (une) pastille audiovisuelle d'une durée unitaire d'environ 30 (trente) secondes (ci-après désignée « la Pastille ») comprenant :

- images de drone de la région (lieux préalablement déterminés par STUDIO 89 et acceptés par le CONTRACTANT sous réserve des conditions climatiques permettant leur survol) avec un montage dynamique et synchronisation musicale ;

Le CONTRACTANT reconnaît et accepte que le présent contrat comprend la synchronisation de musique d'ambiance sur la Pastille, toute utilisation, à l'exception des exploitations de la Pastille avec l'achat d'espace publicitaires. Les Prestations de STUDIO 89 comprennent la synchronisation de musique d'ambiance sur la Pastille pour toute utilisation, à l'exception des exploitations de la Pastille avec l'achat d'espaces publicitaires. Pour les exploitations avec l'achat d'espaces publicitaires , le CONTRACTANT devra se rapprocher de l'éditeur musical BMG-Music et régler les droits nécessaires **: BMG-MUSIC**, 5 rue de Castiglione, 75001 Paris, à l'attention de Anna-Louise Dupont : 06 50 44 45 65 - anna-louise.dupont@bmg.com

ARTICLE 2 - PLANNING DE TOURNAGE ET LIVRAISON

2.1 Le tournage de la Pastille est prévu la période d'avril à mai 2023 s'agissant d'une période provisoire qui peut faire l'objet de modification en fonction des impératifs de production. STUDIO 89 informera le CONTRACTANT dans les meilleurs délais en cas de modification de ladite date.

2.2 STUDIO 89 s'engage à procéder à la livraison de la Pastille **au plus tard le 31 juillet 2023** dans le format convenu aux présentes à l'attention du CONTRACTANT via une plateforme dématérialisée type Wetransfer, Swisstransfer.

2.3 A compter de la date de réception du fichier contenant la Pastille pour son visionnage et sa validation, le CONTRACTANT pourra faire parvenir à STUDIO 89 dans un délai maximum de 7 (sept) jours la liste complète, exhaustive et unique des modifications qu'il souhaite faire apporter par STUDIO 89. A défaut de retour dans ce délai, la Pastille sera considérée comme acceptée et validée par le CONTRACTANT.
En cas de demande de modifications après le délai de 7 (sept) jours, ou de nouvelles demandes de modifications supplémentaires, des frais pourront être appliqués, dont le montant sera communiqué par un devis au CONTRACTANT, qu'il pourra accepter ou refuser.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS

STUDIO 89 s'engage à fournir au CONTRACTANT l'ensemble des Prestations suivantes :

- L'organisation et la mise en place du tournage, de la postproduction de la Pastille ;
- La fourniture des moyens techniques et humains nécessaires pour le tournage de la Pastille;
- La fourniture des moyens techniques et humains nécessaires au montage et à la postproduction de la Pastille
- La livraison de la Pastille;

Les Parties sont convenues ensemble au regard de la Pastille que STUDIO 89 engage le personnel nécessaire pour les Prestations, selon les besoins du tournage et de la postproduction engendrée par la Pastille.

ARTICLE 4 - PROPRIETE ET EXPLOITATIONS

STUDIO 89 reconnaît que le CONTRACTANT détient à titre exclusif l'ensemble des droits de propriété relatifs à tout ou partie des éléments des séquences de la Pastille, ainsi qu'à leur exploitation sous toute forme et tous supports, promotionnel, commercial ou non.

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEUR

Les Prestations de STUDIO 89 objets des présentes n'incluent pas de prestations de réalisation ou d'écriture au titre du droit d'auteur.
Dans l'hypothèse où l'un quelconque des intervenants sur la Pastille, sous la responsabilité du CONTRACTANT, était amené à revendiquer des droits sur celle-ci, le CONTRACTANT fera son affaire d'acquérir en tant que de besoin l'ensemble des droits d'exploitation dont il disposerait sur la Pastille : les droits d'exploitation s'entendant des droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et des droits secondaires et d'utilisations dérivées ; et le CONTRACTANT garantit STUDIO 89 à cet égard de toute réclamation de toute personne à ce titre.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230420-040-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Prestations:
En contrepartie des Prestations objet des présentes, le CONTRACTANT versera à STUDIO 89 la somme forfaitaire et globale de **4 000€ TTC (Toutes charges comprises)** hors éventuels frais d'accès aux lieux

6.2 Echéancier de facturation
STUDIO 89 facturera au CONTRACTANT 100% de la prestation à la date de livraison de la Pastille soit le 31 juillet 2023 au plus tard.

6.3 Conditions de paiement
Le CONTRACTANT se libérera des sommes dues par virement bancaire, au comptant, à la date de réception de la facture correspondante. STUDIO 89 garantit le caractère libératoire pour le CONTRACTANT de ce paiement.

ARTICLE 7 - LIVRAISON DE LA PASTILLE

Pour la livraison de la Pastille, STUDIO 89 s'engage à fournir **1 (un) fichier numérique au format MPEG4 - 1920X1080.** Toute copie supplémentaire dont le CONTRACTANT pourrait avoir besoin pour ses exploitations lui sera fournie à ses frais.

ARTICLE 8 - GARANTIES

STUDIO 89 s'engage à fournir les moyens et services techniques nécessaires et à assurer la production paisible de la Pastille, STUDIO 89 s'engageant à cet égard à veiller au strict respect des lois et réglementations applicables.

Afin de garantir que les Prestations seront exécutées dans les règles de l'art et conformément au présent contrat, STUDIO 89 s'engage à les faire exécuter par un personnel qualifié. STUDIO 89 assurera en tous points la gestion et la supervision de son personnel dont elle garantit la compétence et l'expérience pour les Prestations commandées. Elle conservera les pouvoirs de commandement, surveillance et contrôle sur ses préposés affectés aux Prestations.

Les Parties garantissent que leur situation est régulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale du lieu de travail auxquels ils dépendent. Les Parties déclarent et certifient sur l'honneur que les prestations et obligations qu'ils ont souscrites au présent accord seront effectuées par des travailleurs en situation régulière.

Le CONTRACTANT s'engage à ne pas modifier en-cours de tournage ou en-cours de montage les Prestations définies au Contrat, commandées à STUDIO 89. Si lors du tournage et/ou du montage des modifications devaient être apportées par le CONTRACTANT, STUDIO 89 établira un devis précis des prestations complémentaires avant leur mise en œuvre. Ces éventuelles prestations complémentaires feront l'objet d'un avenant au présent contrat et d'une facturation.

Le Contractant garantit à STUDIO 89 être seul responsable de ses exploitations de la Pastille, dans le respect des éventuels droits qu'il aura acquis, et tient STUDIO 89 quitte et indemne de toutes actions et réclamations à ce titre.

Dans le contexte sanitaire actuel sur le territoire national, le CONTRACTANT garantit à STUDIO 89 le respect des obligations qui sont les leurs pour leurs activités et des dispositions règlementaires mises en place par l'Etat (conditions sanitaires, équipement, etc.).

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE ET INTERRUPTIONS

En cas d'évènement de force majeure tel que reconnu par la jurisprudence, et/ou du fait de tout virus ou de toute maladie transmissible, et/ou d'actes de terrorisme, en France et/ou hors de France, ayant donné lieu à des mesures même à titre préventif de la part des autorités administratives compétentes, entrainant une suspension des prestations, les Parties pourront choisir l'une ou l'autre des solutions suivantes :

1) Suspendre les Prestations. A l'issue de la période de suspension, prolonger la période de prestations prévue aux présentes pour une durée égale à celle de la suspension, le Contractant s'engageant à cet égard à faire ses meilleurs efforts afin de favoriser un tel prolongement, ou pour une date ultérieure à déterminer d'un commun accord.
2) Résilier le présent contrat, dès l'évènement concerné entrainant la suspension (et/ou pendant toute la période de suspension). Dans ce cadre, toute somme versée au-delà du cout des prestations effectivement réalisées avant la

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230420-030-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

survenue de l'évènement concerné sera restituée de part et d'autre, sans que cette résiliation puisse donner lieu à aucun dommages et intérêts complémentaires et poursuite judiciaire.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Dans le cadre des obligations prévues aux présentes, STUDIO 89 aura la charge des risques inhérents à sa mission. A ce titre, STUDIO 89 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et professionnelle qui couvre les dégâts qui pourraient être causés pendant l'exécution des Prestations.

Egalement, le Contractant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et professionnelle qui couvre les dégâts que lui-même et ses préposés pourraient causer à STUDIO 89 et tout tiers pendant l'exécution des Prestations.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent la confidentialité de l'ensemble des termes du présent accord.

Les Parties déclarent que l'ensemble des intervenants dans l'exécution des Prestations sont informés que la confidentialité des informations recueillies à l'occasion de la production de la Pastille (lieux, méthodes de travail, organisation de la production, etc.) est indispensable au bon déroulement de la production de la Pastille, toute indiscrétion pouvant avoir des répercussions directes ou indirectes.
Les Parties s'engagent à :

- ne divulguer aucune information liée directement ou indirectement aux Prestations et de la Pastille;
- ne communiquer à quiconque (à toute personne physique ou morale, par voie de presse, de radio, de télévision, d'édition, d'Internet, réseaux sociaux, etc.) toute Information, renseignement, document relatif au présent accord;

sauf :

- pour autant que cela soit nécessaire en vue de se conformer aux lois ou à une décision valablement rendue par un tribunal compétent, auquel cas la partie faisant la révélation demandera à ce que ladite information soit traitée de façon confidentielle,
- dans le cadre de ses procédures normales de rapport ou de procédure de contrôle vis-à-vis de ses commissaires aux comptes et de ses avocats, sous réserve de ce que les commissaires aux comptes et les avocats acceptent d'être tenus par les dispositions du présent article;
- pour faire valoir ses droits en vertu des présentes.

Le présent engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du présent contrat ainsi qu'à son expiration quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 12- INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties déclarent exercer leur activité en toute indépendance, sans lien de subordination et subvenir seules aux frais et charges s'y rapportant, de sorte que le présent contrat ne saurait être interprété comme une association de fait, une société, pas plus qu'un contrat de travail.
Chacune des Parties déclare et garantit être régulièrement inscrit et à jour de ses obligations déclaratives, fiscales et sociales, qu'il supporte l'ensemble des frais et charges relatifs à son activité professionnelle.
Chacune des parties exerce en conséquence ses activités sous sa pleine et entière responsabilité et à ses risques et périls.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage envers l'autre Partie à respecter la réglementation en vigueur en France en matière de données à caractère personnel, notamment la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au Réglement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et garantit l'autre Partie que, si nécessaire à l'accomplissement des obligations respectives dans le cadre du présent contrat, elle peut lui transférer des données à caractère personnel sans que ceci constitue une violation d'une quelconque réglementation en vigueur en France (notamment la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) ou constitue une violation des droits d'un tiers.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre par écrit le plus rapidement possible de toute perte ou vol de tout ou partie des données personnelles transmises de l'une à l'autre et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les données personnelles pour éviter toute utilisation non autorisée ou frauduleuse et les protéger contre la perte, le vol ou la destruction jusqu'à la destruction de toutes les données à caractère personnel transmises par l'autre Partie, conformément aux dispositions du dernier alinéa du présent article.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230420-040-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Sauf autorisation expresse de l'autre Partie, chaque Partie s'engage à détruire toutes données personnelles transmises par l'autre Partie à l'expiration ou résiliation du Contrat.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE

La loi française est applicable au présent accord. En cas de différend relatif à la validité et/ou à l'interprétation et/ou à l'exécution et/ou à la rupture des présentes, les parties conviennent expressément de rechercher avant tout et activement une issue amiable. A défaut, les parties conviennent de faire attribution exclusive de juridiction aux Tribunaux compétents de Paris, France.

Fait le 27/03/2023

LES CONTRACTANTS	STUDIO 89
Juan Martinez **Président de l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence**	**Bertrand Delmas** **Directeur Général Adjoint**
Le 20 avril 2023 Signé électroniquement par : Le Président, Juan MARTINEZ	

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230420-040-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Objet : Convention avec la société STUDIO 89 PRODUCTIONS pour la réalisation du programme « La Route de la Fortune » et la production d'une pastille audiovisuelle

DECISION N° 040-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique dont actions en faveur du développement de l'économie touristique ;
Vu la délibération du 12 décembre 2016 relative à l'adoption des statuts de l'Office de Tourisme sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition de la société STUDIO 89 PRODUCTIONS ;

Considérant que la société STUDIO 89 PRODUCTIONS s'est rapprochée de la Communauté de communes - Office de Tourisme – pour la réalisation du programme intitulé « La Route de la Fortune » ;
Que la Communauté de communes au travers de son Office de Tourisme assure la mission de promotion de son territoire par tout type de moyens de communication et notamment des moyens audiovisuels pour diffusion numérique ;
Que la Communauté de communes souhaite ainsi faciliter la réalisation de ce programme et déterminer les conditions de communication autour de ce programme avec la société STUDIO 89 PRODUCTIONS ;
Que la société STUDIO 89 PRODUCTIONS propose également la réalisation d'une pastille audiovisuelle sur le territoire de la Terre d'Argence, laquelle participe de cette mission de promotion du territoire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la société STUDIO 89 PRODUCTIONS, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92 575) - SIRET 428 895 122 -, d'une part pour la communication relative au programme « La Route de la Fortune » et d'autre part pour la production d'une pastille audiovisuelle.

Article 2 : Précise que la livraison de la pastille interviendra au plus tard le 31 juillet 2023 et que le montant de la prestation de la société STUDIO 89 PRODUCTIONS s'élève à 4 000 euros TTC.

Article 3 : D'imputer les dépenses, sur présentation d'une facture, comme suit :

Budget	Article	Montant €TTC
SPIC OT	6237	4 000

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire, le

Le 20 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230420-040-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

CONVENTION

Entre la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et Enedis

Analyse d'Impact d'un Projet d'Urbanisation sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité

INTRODUCTION :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), ayant son siège 1 Avenue de la Croix Blanche, représentée par M. Juan MARTINEZ, son Président en vertu de la délibération N°20-031 du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro

444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Sylvaine CAZAL en qualité de Directrice Territoriale, élisant domicile 1 rue de Verdun 30901 NIMES, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Dominique CHARZAT, Directeur Régional,

Ci-après dénommée « Enedis »,

D'AUTRE PART.

[

Sommaire

PREAMBULE 4

ARTICLE 1. DÉFINITIONS 4

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DES PARTIES 5
3.1 Engagements de la Collectivité 5
3.2 Engagements d'Enedis 5
3.3 Impact sur le réseau 6
a) Analyse d'impact réseau 6
b) Proposition d'une puissance de raccordement alternative 6
c) Estimation du coût global pour la Collectivité de l'impact du projet 6

ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI 7

ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIÈRES 7

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION 7

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ 7

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES 8
8.1 Responsabilités des Parties 8
8.2 Assurances et garanties 8

ARTICLE 9. LITIGES 8

ARTICLE 10. RÉSILIATION 8

ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION 8

ARTICLE 12. REPRÉSENTATION DES PARTIES 9

ANNEXE 1 : Eléments d'entrée fournis par la Collectivité pour l'analyse d'impact 10

]

PREAMBULE

Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a pour mission, au titre de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, « *d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires* » (4°), l'accès au réseau public de distribution d'électricité (RPD), et doit, à cette fin, « *fournir aux utilisateurs des réseaux, les informations nécessaires à un accès efficace* » (5°) au RPD.

Enedis, accompagne dans ce cadre, tout porteur de projet en réalisant à sa demande, une première estimation générale des impacts de son projet sur le RPD.

En particulier Enedis apporte dans le cadre d'un dialogue amont, son expertise, pour permettre d'apprécier les effets des opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'éco quartier en matière de gestion du réseau public de distribution d'électricité, comme le prévoit l'article 18 du cahier des charges de concession.

La CCBTA a pour vocation d'aménager et de commercialiser des terrains d'activité sur la zone industrielle Domitia à Beaucaire.

La part du coût de l'extension des réseaux non couvert par le TURPE, fait l'objet d'une contribution financière, auprès de différents redevables dont la Collectivité elle-même, dans les conditions fixées à l'article L 342-11 du code de l'énergie. Cette dernière finance cette contribution au moyen d'une fiscalité spécifique (taxe d'aménagement).

A cette fin, elle souhaite disposer d'informations lui permettant d'obtenir une première estimation des contraintes liées aux capacités des réseaux de distribution d'électricité, et notamment une estimation du coût des travaux et ouvrages électriques qui s'avéreraient nécessaires (renforcement, extension, déplacement d'ouvrage…) et qui seraient à sa charge.

La Collectivité et Enedis conviennent par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), des modalités d'accompagnement par Enedis du projet d'urbanisation au regard des enjeux liés à l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession du SMEG.

CELA ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »
Désigne une annexe de la Convention.

« Article »
Désigne un article de la Convention.

« BT »
Désigne Basse Tension

« HTA »
Désigne Haute Tension A (« A » car la tension est comprise entre 1 000 Volts et 50 000 Volts)

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par la loi et les cahiers des charges des contrats de concession de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte exclusive (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L. 2234-31 du CGCT).

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir les modalités de réalisation par Enedis d'une analyse de l'impact sur le Réseau Public de Distribution du projet d'urbanisation de la Collectivité décrit en annexe 1.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à fournir à Enedis son projet sous forme de tableau respectant le modèle prévu en Annexe 1. Ces tableaux sont une description minimale du projet. Ils comprennent les hypothèses d'aménagement, sous la forme d'une description quantitative des zones d'urbanisation et de leurs puissances de raccordement envisagées.

Cette analyse ne se substitue pas à la consultation d'Enedis, effectuée à l'occasion de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour des projets de construction ou d'aménagement particuliers (entrainant des opérations de raccordement).

3.2 Engagements d'Enedis

Enedis s'engage :

- À réaliser l'analyse d'impact au titre de l'Article 3.3, et dans les limites suivantes :
    - L'analyse d'impact tient compte de la situation du réseau existant à la date de sa réalisation ;
    - L'analyse d'impact porte uniquement sur les réseaux extérieurs à la ou aux zones d'urbanisation concernées et ne concerne pas ceux devant être établis sur les assiettes foncières des opérations de construction ou d'aménagement au sein de la zone. Ne sont ainsi pas inclus les travaux relatifs à la création d'un réseau BT dans le terrain d'assiette des zones de raccordement collectifs (ZAC, lotissement…), ni celui des branchements (au sens de l'article D. 341-1 du code de l'énergie) ; Enedis prend en compte les voiries publiques (existantes ou à construire) déclarées par la Collectivité. Toutefois, les contraintes liées à la réfection de voirie ou au franchissement d'obstacles particuliers lors des travaux d'extension du réseau ne sont pas intégrés dans l'analyse ;
- À respecter le délai stipulé à l'Article 4 sous réserve des retards qui seraient imputables à la Collectivité.

3.3 Impact sur le réseau

a) Analyse d'impact réseau

Pour chaque zone d'aménagement, pour laquelle la Collectivité a défini précisément la puissance de raccordement Enedis étudie l'impact sur le RPD, selon les modalités prévues ci-dessous.

Les résultats de l'analyse sont présentés sur la base d'un code couleur (bleu, vert, orange, rouge). C'est une information graduelle relative à la complexité technique du raccordement correspondant pour le raccordement, aux niveaux de contrainte sur le réseau définis comme suit :

- Le code **bleu** signifie que le raccordement a lieu en réseau Basse Tension (BT) existant et ne présente pas de contrainte particulière ni de besoin de renforcement, ni d'extension.

- Le code **vert** signifie que le raccordement a lieu en réseau Basse Tension (BT) existant et ne présente pas de contrainte particulière ni de besoin de renforcement, mais nécessite une extension. Et le raccordement en réseau Haute Tension (HTA) existant est possible.

- Le code **orange** signifie que le raccordement est réalisable, a priori avec des contraintes sur le réseau BT et HTA, susceptibles d'engager des dépenses complémentaires.
  En BT, trois niveaux de contraintes sont identifiés du plus faible au plus fort :
  - Renouvellement du réseau pour des contraintes de tension ou d'intensité ou de protection,
  - Création d'un départ direct BT,
  - Mutation du transformateur HTA/BT

  En HTA, une étude est conseillée lors de la demande de raccordement.

- Le code **rouge** signifie que le raccordement au RPD présente un fort niveau de contrainte en BT (ex. nécessité de création d'un poste HTA/BT) et en HTA (une étude est obligatoire lors de la demande de raccordement).

Le projet fera l'objet d'une représentation cartographique présentant les résultats de cette analyse.

<u>Dans le cas d'une contrainte, il peut être précisé à titre indicatif un nombre estimatif de poste HTA/BT à créer.</u>

b) Proposition d'une puissance de raccordement alternative

Lorsque les caractéristiques techniques du réseau le permettent, Enedis propose, si possible, pour les sites à raccorder en BT, en code couleur (orange), un complément d'information sur la plus grande puissance raccordable sans générer de contrainte (permettant l'obtention du code couleur bleu ou vert).
Cela est réalisé à partir d'une puissance de raccordement maximum, uniquement sur la base des indications fournies par la Collectivité.

c) Estimation du coût global pour la Collectivité de l'impact du projet

À titre indicatif, et sur la base du code couleur identifié, il sera communiqué une estimation générale de ce que pourrait être le coût à la charge de la Collectivité de l'impact du projet d'urbanisation sur le RPD (dont la description est en annexe).

En effet conformément à l'article L.342-6 du code de l'énergie, les collectivités contribuent aux extensions et renforcements des réseaux. Elles financent ces coûts au moyen d'une fiscalité spécifique (taxe d'aménagement). L'estimation du coût des travaux d'extension du réseau public de distribution fournie par Enedis permettra à la collectivité d'estimer le montant de cette contribution.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

Le délai de réalisation d'une analyse d'impact de moyenne ampleur est de trois (3) mois. Cette durée pourra varier en fonction de la complexité du projet. Ce délai débute à la remise par la Collectivité des hypothèses d'urbanisation et d'aménagement, selon le modèle prévu en Annexe 1.

Le délai de réalisation de l'analyse, objet de cette convention est de 3 mois.
Le délai de réalisation est prolongé en cas de retard de la Collectivité à fournir les documents ou informations nécessaires à Enedis, selon les conditions fixées à l'Article 3.1.

Il sera tenu, dans le cadre des missions confiées à Enedis par les présentes, une réunion de lancement du projet, un point d'avancement et une réunion de présentation des résultats et de clôture du projet.

ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIÈRES

La mission confiée à Enedis au titre de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de l'article L 322-8 CE et ne donne lieu ainsi à aucune facturation de la part d'Enedis.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin à la date de remise de l'analyse d'impact.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie détermine, par tout moyen et à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie. La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et s'interdit de la communiquer à des tiers sauf accord écrit préalable de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et les entreprises travaillant pour son compte. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

8.1 Responsabilités des Parties

La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'un dialogue amont à l'établissement de son projet d'urbanisation, la Collectivité prend acte que l'analyse de l'incidence sur la gestion du réseau public d'électricité présente un caractère général et indicatif.

A ce titre elle reste seule responsable de l'utilisation des données qui sont mises à sa disposition dans le cadre de la présente convention et des conséquences qui en résultent et renonce dès à présent à toute action, recours ou procédure à l'encontre d'Enedis.

8.2 Assurances et garanties

Chaque Partie s'engage à disposer des assurances nécessaires à la bonne exécution de la Convention et à présenter, respectivement et à tout moment, à la demande de l'autre Partie, l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour résoudre cette contestation de façon amiable.

À défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 10 et sans préjudice des stipulations prévues par l'Article 8, ou soumettre le litige au tribunal compétent, ou soumettre le litige au tribunal compétent.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties pour l'un des motifs suivants :

- Abandon total ou partiel du Projet par la Collectivité ;
- Manquements graves et répétés de l'une des Parties à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle.

La Convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 12. REPRÉSENTATION DES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés ci-après. Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'interlocuteur d'Enedis pour l'exécution de la Convention est :

Mélina CHAIBLAINE

Tél Portable : 06 62 73 65 68

Mail : melina.chaiblaine@enedis.fr

Adresse postale : 1 rue de Verdun 30901 NIMES Cedex 9

L'interlocuteur du Syndicat Mixte d'Equipement de la Commune de Beaucaire pour l'exécution de la Convention est :

Valérie NORMAND

Tél Portable : 07 78 41 05 59

Mail : valerie.normand@laterredargence.fr

Adresse postale : 1 avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE

****

Fait à Beaucaire le ,

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

La CCBTA
Le Président

Enedis,
La Directrice Territoriale

Lu et approuvé

Le 20 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher toutes les pages

JM

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230420-039-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

ANNEXE 1 : Eléments d'entrée fournis par la Collectivité pour l'analyse d'impact

A : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'ANALYSE D'IMPACT

Les documents suivants sont **indispensables** à l'instruction de votre dossier :

- **le présent document complété et signé par votre représentant dûment mandaté ;**
- **une copie dudit mandat ;**
- **un plan de situation du territoire concerné (échelle 1/25000ème ou 1/10000ème) avec la localisation d'une ou plusieurs zones d'urbanisation envisagées (voir notice) ;**
- **un plan de masse de chacune des zones d'urbanisation envisagées (échelle 1/500ème ou 1/1000ème) présentant le découpage des parcelles avec leurs superficies si elles sont connues ou envisagées au moment de la demande.**
- **un plan cadastré des parcelles à raccorder pour chaque zone d'urbanisation.**
- **le nombre estimatif de projet de construction ou d'aménagement pour ces parcelles (voir cadre E) et l'usage projeté pour ces constructions (logement, commerce, bureaux…)**

B : LE DEMANDEUR

est le destinataire de l'analyse

Dénomination :	CCBTA		
:			
N° et nom de la voie :	1 Avenue de la Croix Blanche		
	……		
Code postal :	30300	Commune :	BEAUCAIRE
Téléphone :	04 66 59 92 66	Mobile :	07 78 41 05 59
Télécopie :	……	Mél :	Valerie.normand@laterredargence.fr
Interlocuteur (NOM, Prénom) :	Valérie NORMAND		

Adresse d'envoi de l'analyse si différente de l'adresse ci-dessus	……		
N° et nom de la voie	……		
Code postal :	……	Commune :	……

C: IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU PROJET	
Nom de l'analyse:	**Zone Industrielle Domitia**
Localisation du projet :	
Commune :	Beaucaire ……
Code postal :	30300
:	……
Joindre obligatoirement un plan cadastré des parcelles à raccorder pour chaque zone à urbaniser.	

D) Pour chacune des zones d'urbanisation, les informations suivantes doivent être renseignées pour mener l'analyse d'impact. Le nombre de zone est fonction de chaque projet.

DESCRIPTION MINIMALE DES PROJETS	**ZONE 1** **BS137/ 138/ 139**	**ZONE 2** **LOT A (BS269 > BS311)**	**ZONE 3** **LOT B (BS264 > 312)**	**ZONE 4** **LOT C (BS268 > BS313)**	**ZONE 5** **BS161**
Superficie totale de la zone en m²	**38 938 m²**	**10 634 m²**	**20 000m²**	**31 424 m²**	**10 000 m²**
Nombre estimatif de logements individuels	0	0	0	0	0
Nombre estimatif de logements collectifs (immeuble)	0	0	0	0	0
Nombre estimatif de commerces, services publics et bureaux	0	0	0	0	0
Nombre estimatif de construction à **usage industriel**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**
Equipements publics (signalisation routière, éclairage public…)	0	0	0	0	0
Nombre de **Bornes de recharge pour véhicules électriques**	**30**	**10**	**0**	**0 ou 10**	**10**
Nombre de **points de production ENR**	**1**	**1**	**0**	**0 ou 1**	**1**

E) Pour chacune des zones d'urbanisation, les informations suivantes peuvent être renseignées si elles sont en votre possession afin d'affiner les résultats qui seront présentés.
A défaut, les hypothèses de puissances prises en compte seront celles figurant dans les normes NFC 14-100, NFC 13-100 et la documentation technique de référence.

DESCRIPTION MINIMALE DES PROJETS	ZONE 1 BS137/ 138/ 139	ZONE 2 LOT A (BS269 > BS311)	ZONE 3 LOT B BS264 > 312	ZONE 4 LOT C (BS268 > BS313)	ZONE 5 DOMITIA OUEST – BA161
Puissance électrique totale pour le logement individuel en kVA :	0	0	0	0	0
Puissance électrique totale pour le logement collectif en kVA :	0	0	0	0	0
Puissance électrique totale pour les commerces, services et bureaux en kVA :	0	0	0	0	0
Puissance électrique totale pour les locaux à usage industriel en kVA :	2000kVA (entrepôt froid)	Estimation pour 5000m² bât indus : 250kVa	Hypothèse 36kVa	1600 kVA (hyp. Méthanisation) OU 1000kVA (hyp. Logistique)	Estimation pour 5000m² bât indus : 500 à 750kVa
Puissance électrique totale pour les équipements publics : Nombre d'installation de production d'électricité sur la zone : Puissance totale des installations de production d'électricité sur la zone : Infrastructures de recharge pour véhicules électriques implantées sur la voie publique : Pour chaque construction ou aménagement collectif :	0 1 Non connue 0 /	0 1 Non connue 0 /	0 0 0 0 0	0 0 ou 1 Non connue 0 /	0 1 Non connue 0 /
Nombre d'étage par construction	0	0	0	0	0
Présence d'un parking souterrain Recharge pour véhicule électrique	0	0	0	0	0
Nombre de cages d'escaliers	0	0	0	0	0
Nature des **constructions (neuf** ou rénovation). Pour chaque construction le mode de chauffage et/ou de climatisation s'il est connu.	Construction neuve de bâtiment à usage logistique (froid) + bureaux de 14022 m²	Construction neuve à usage industriel / logistique + bureaux Hypothèse : 5000m²	Construction neuve bâtiment de stockage	Construction d'une unité de méthanisation OU Construction neuve de bâtiment logistique + Hyp. : 20000m²	Construction neuve à usage industriel / logistique+ bureaux Hypothèse : 5000m²

DESCRIPTION MINIMALE DES PROJETS	**ZONE 6** **BS162**	**ZONE 7** **BT282**	**ZONE 8** **BT281**	**ZONE 9** **BT249/ 279/ 280**	**ZONE 10** **BT197**
Superficie totale de la zone en m²	**10 421 m²**	**21 908 m²**	**18 000 m²**	**17 779 m²**	**20 000m²**
Nombre estimatif de logements individuels	0	0	0	0	0
Nombre estimatif de logements collectifs (immeuble)	0	0	0	0	0
Nombre estimatif de commerces, services publics et bureaux	0	0	0	0	0
Nombre estimatif de construction à **usage industriel**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**
Equipements publics (signalisation routière, éclairage public…)	0	0	0	0	0
Nombre de **Bornes de recharge pour véhicules électriques**	**Hyp. 5**	**Hyp. 15**	**Hyp. 15**	**Hyp. 15**	**0**
Nombre de **points de production ENR**	**1**	**1**	**1**	**1**	**0**

E) Pour chacune des zones d'urbanisation, les informations suivantes peuvent être renseignées si elles sont en votre possession afin d'affiner les résultats qui seront présentés.
A défaut, les hypothèses de puissances prises en compte seront celles figurant dans les normes NFC 14-100, NFC 13-100 et la documentation technique de référence.

DESCRIPTION MINIMALE DES PROJETS	ZONE 6 BS162	ZONE 7 BT282	ZONE 8 BT281	ZONE 9 BT249/ 279/ 280	ZONE 10 BT197
Puissance électrique totale pour le logement individuel en kVA :	0	0	0	0	0
Puissance électrique totale pour le logement collectif en kVA :	0	0	0	0	0
Puissance électrique totale pour les commerces, services et bureaux en kVA :	0	0	0	0	0
Puissance électrique totale pour les locaux à usage industriel en kVA :	Hypothèse 36kVa	Hypothèse 250kVa	Hypothèse 250Kva	Hypothèse 250kVa	Hypothèse 250kVa
Puissance électrique totale pour les équipements publics : Nombre d'installation de production d'électricité sur la zone : Puissance totale des installations de production d'électricité sur la zone : Infrastructures de recharge pour véhicules électriques implantées sur la voie publique : Pour chaque construction ou aménagement collectif :	0 1 Non connu 0 0	0 1 Non connu 0 0	0 1 Non connu 0 0	0 1 Non connu 0 0	0 0 0 0 0
Nombre d'étage par construction	0	**0**	**0**	**0**	0
Présence d'un parking souterrain Recharge pour véhicule électrique	0	**0**	**0**	**0**	0
Nombre de cages d'escaliers	0	**0**	**0**	**0**	0
Nature des constructions (neuf ou rénovation). Pour chaque construction le mode de chauffage et/ou de climatisation s'il est connu.	Construction bâtiment d'activité artisanale	Construction neuve bâtiment à usage industriel ou logistique	Construction neuve bâtiment à usage industriel ou logistique	Construction neuve bâtiment à usage industriel ou logistique	Construction bâtiment d'activité industrielle

Plan de situation de la Zone Industrielle Domitia à Beaucaire (1/10000)

● Sites pour lesquels l'audit est demandé

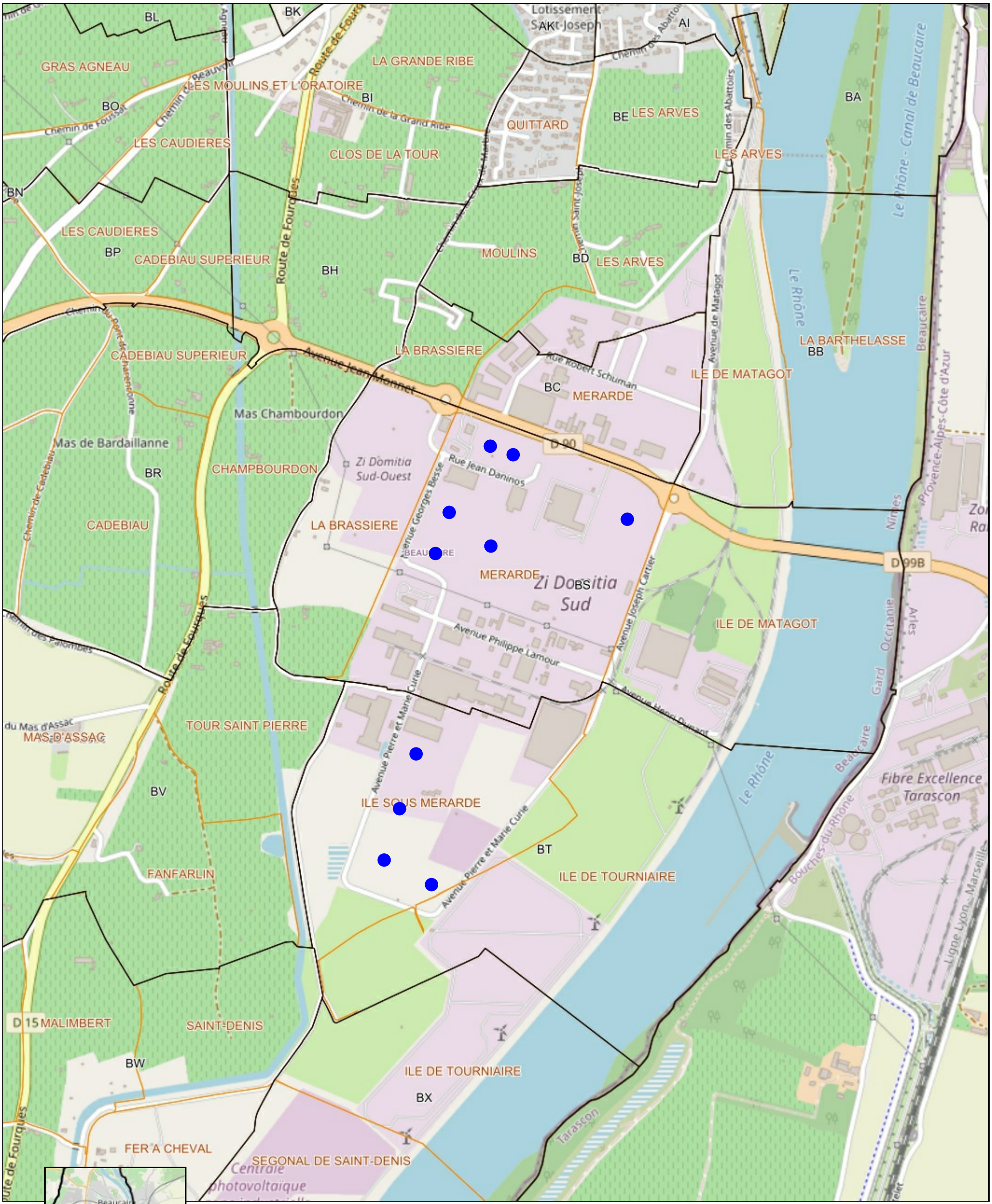

Echelle: 1:10,000 **Date: 14/4/2023** Document indicatif non-opposable et non-contractuel

Plan de situation de la Zone Industrielle Domitia à Beaucaire (1/25000)

- Sites pour lesquels l'audit est demandé

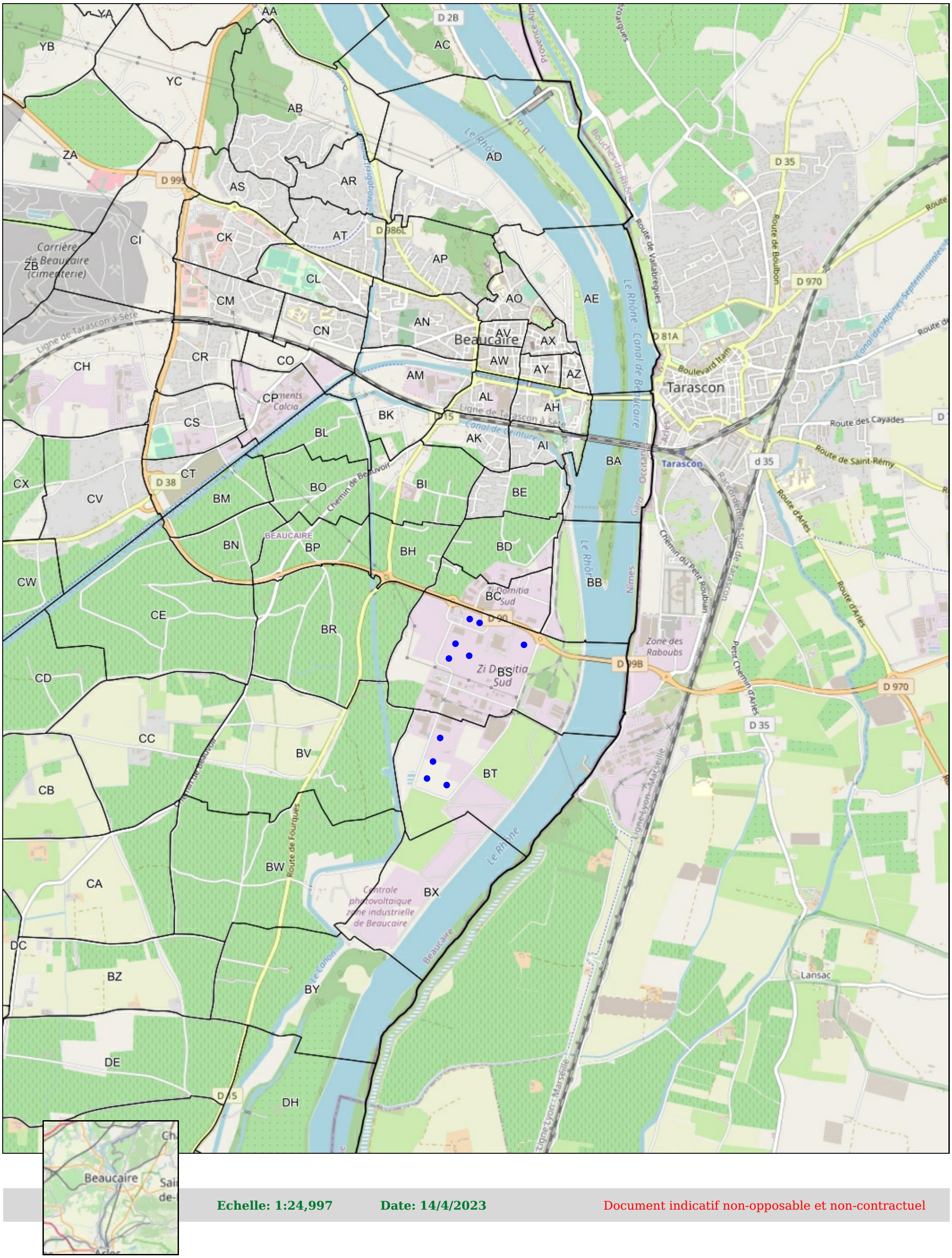

Echelle: 1:24,997 **Date: 14/4/2023** Document indicatif non-opposable et non-contractuel

ZI DOMITIA SUD - Parties Ouest / Est

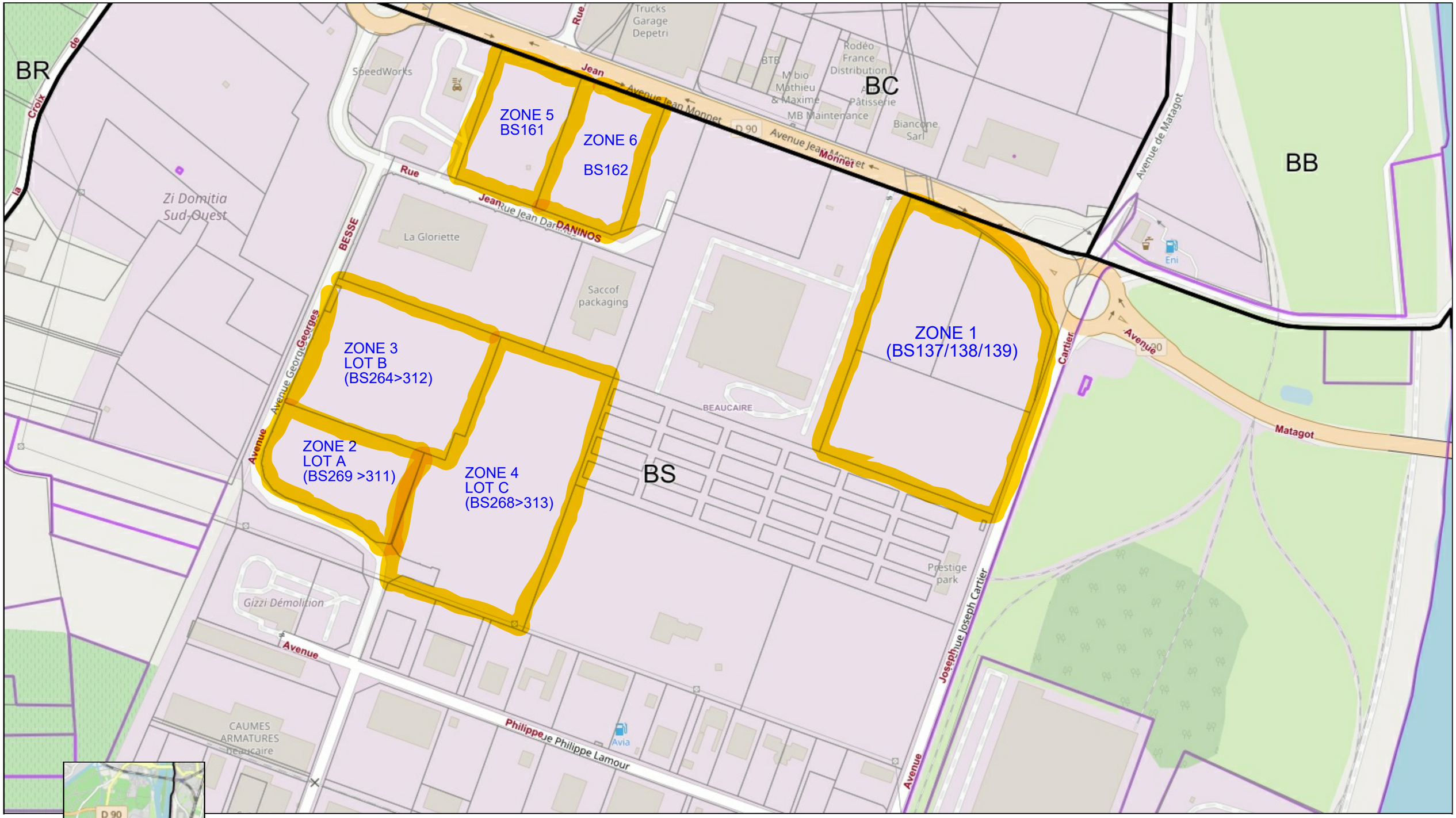

Echelle: 1:3,259 **Date: 20/2/2023**

Document indicatif non-opposable et non-contractuel

ZI DOMITIA SUD - Partie Sud

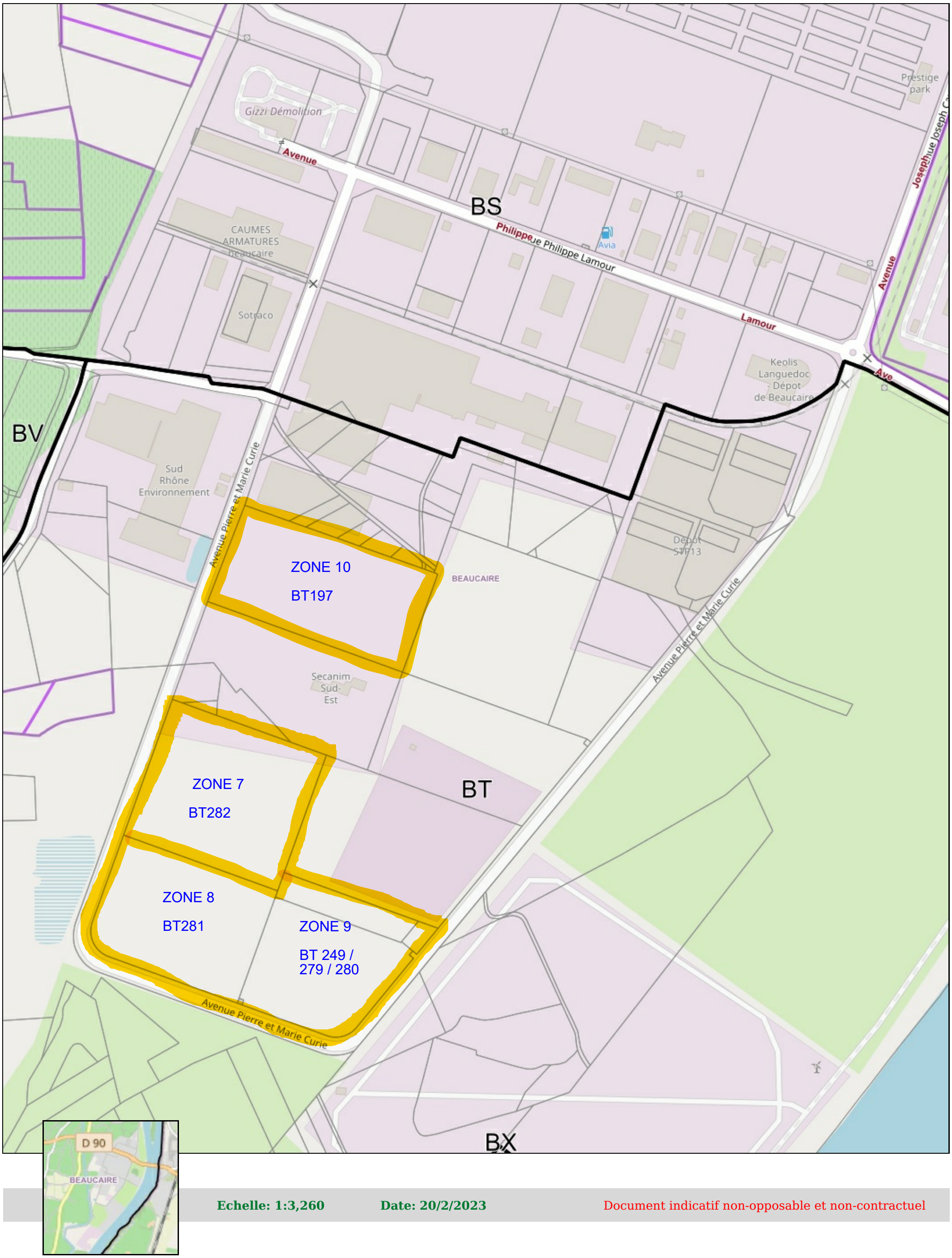

Echelle: 1:3,260 **Date: 20/2/2023** Document indicatif non-opposable et non-contractuel

Objet : **Convention d'analyse d'impact d'un projet d'urbanisation sur le réseau public de distribution d'électricité entre la CCBTA et ENEDIS**

DECISION N° 039-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, notamment sa compétence en matière de développement économique ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu l'arrêté préfectoral de création de la ZAC Domitia en date du 27 novembre 1973 modifié les 6 mai 1985 et 10 décembre 1990 ;
Vu la convention de gestion conclue le 26 septembre 2019 avec le syndicat mixte d'équipement de la Commune de Beaucaire (SMECB) ;

Considérant :

- Que la CCBTA assure la gestion du SMECB en vertu de la convention susvisée depuis le 1er janvier 2020, et notamment la direction des études ;
- Que la ZAC Domitia n'a pas encore été clôturée et que dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie et de l'article 18 de la loi susvisée du 10 février 2000 dans le cas de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet situé dans une ZAC, la prise en charge de l'extension ou du poste de distribution est à la charge de l'aménageur, à savoir le SMECB ;
- Que compte tenu de la typologie des lots restant à commercialiser sur la zone, un audit de disponibilité de puissance énergétique est nécessaire afin de connaitre les possibilités de raccordement des futurs projets industriels, et que cet audit permettra également de connaître les coûts prévisionnels de ces raccordements ;
- Qu'en application des dispositions de l'article L322-8 du code de l'énergie, la société Enedis réalise de tels audits à titre gracieux ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec ENEDIS, société anonyme dont le numéro de SIREN est le 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour ENEDIS 34 Place des Corolles - 92 079 Paris La Défense Cedex, afin de déterminer les conditions de réalisation de l'analyse d'impact d'un projet d'urbanisation sur le réseau public de distribution d'électricité.

Article 2 : Indique que le délai de réalisation d'une analyse d'impact de moyenne ampleur est de trois mois, cette durée pourra varier en fonction de la complexité du projet.

Article 3 : Précise que cette analyse d'impact est réalisée par Enedis à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le 20 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230420-039-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

CCBTA
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Décision n° 038-2023

(7.1 Décisions budgétaires)

Objet : Modification de l'acte constitutif d'une régie d'avances pour le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R-1617-1 à 1617-18 relatifs aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôles des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 22 et 22-1 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et ses compétences notamment en matière de promotion du tourisme dont la création d'Office de Tourisme ;
Vu la délibération n°20-031 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°16-115 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2016 instituant l'Office de Tourisme en régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un SPIC, au 1er janvier 2017 ;
Vu la décision n°169-2021 en date du 9 décembre 2021 définissant les règles de fonctionnement de la régie d'avances de l'Office de Tourisme ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2023 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dépenses pouvant être payées par la régie d'avances de l'Office de Tourisme et notamment, les remboursements des clients ayant préalablement acheté un billet pour une prestation ou une animation annulée ;

DECIDE

Article 1 : L'article 4 de l'acte constitutif de la régie pris par décision n°169-2021 en date du 9 décembre 2021 est modifié et complété ainsi qu'il suit.

La régie paie les dépenses suivantes :

1° - Frais postaux (achats timbres, recommandés…).	1° - Compte d'imputation : 6261
2° - Frais de documentation (achats revues, journaux…).	2° - Compte d'imputation : 6288
3° - Frais de réception (accueils de journalistes…).	3° - Compte d'imputation : 6257
4° - Frais de mission (hébergement, frais de bouche, transport…).	4° - Compte d'imputation : 6256
5° - Frais de fournitures d'entretien et petit équipement.	5° - Compte d'imputation : 6063
6° - Frais liés à des actions de publicité et de promotion du territoire sur les réseaux sociaux et supports digitaux (Google, Facebook, Instagram…).	6° - Compte d'imputation : 6238
7° - Frais d'achats de billets d'entrée dans des établissements touristiques (après signature d'une convention) dans le cadre de l'activité commerciale règlementée de l'Office de Tourisme.	7° - Compte d'imputation : 604
8° - Remboursements de billets vendus (recettes préalablement encaissées par la régie) en cas d'annulation d'animations ou de prestations contre remise du ticket inutilisé.	8° - Compte d'imputation : 658

prestations contre remise du ticket inutilisé.

Article 2 : Les autres articles de l'acte constitutif définissant les règles de fonctionnement de la régie d'avances de l'Office de Tourisme restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Préfète du Gard.

Ampliation du présent acte sera remise au régisseur, au suppléant et aux préposés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nimes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire, le

Fait à Uzès, le 12 AVR 2023

Le Président,
Juan MARTINEZ

Vu pour avis conforme
Le Comptable Public,
Jean-Michel FOUR

SGC d'UZES
1 rue du 18 mars 1962
30700 UZES Cedex
tel 04.66.03.47.39
sgc.uzes@dgfip.finances.gouv.fr

Le 20 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230420-038-2023-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Gard
321 rue Maurice Schumann
30922 NIMES CEDEX 9

Prestation de service
Lieux d'accueil enfants-parents
« Laep »

Avril 2020

Année : **2023**
Gestionnaire : Communauté de communes Beaucaire-Terre d'Argence
Structure : Laep « Babill'Âge »
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents « Laep » constituent la présente convention.

Entre :

La communauté de communes Beaucaire-Terre d'Argence, représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 BEAUCAIRE.

Ci-après désignée « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Gard, représentée par son Directeur, Monsieur Matthieu PERROT, dont le siège est situé 321 rue Maurice Schumann, 30922 NÎMES CEDEX 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;

- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;

- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents (Laep) pour le Laep « Babill'Âge » à Beaucaire.

Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

Le lieu d'accueil enfants-parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep :

- **Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants** :

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- **Favorise également les échanges entre adultes :**

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- **Conforte la relation entre les enfants et les parents :**

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents

⇒ Le financement de tout nouveau Laep doit être en adéquation avec les besoins du territoire :

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les Laep accessibles aux familles.

⇒ Le projet de fonctionnement du Laep doit répondre au référentiel national d'activité :

La Caf vérifie que le Laep répond aux critères d'éligibilité du référentiel national d'activité des Laep.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

3.1 Les modalités de calcul de la Prestation de service Laep

L'unité de calcul de la Prestation de service Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- A la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la prestation de service retenue[1] dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

Le montant annuel de la Prestation de service Laep versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

X[2] % du prix de revient par heure réalisée dans la limite du prix plafond x Nombre d'heures de fonctionnement

- **Les éléments nécessaires au mode de calcul de la Ps Laep :**

Le taux de la Ps Laep :

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

Le prix de revient :

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la Prestation de service appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

---

[1] Si (Prix de revient par heure réalisée)> (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème)

Si (prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) =>le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée

[2] Tel que défini par la Cnaf et publié annuellement sur le site Caf.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

- Caractéristiques d'implantation du Laep :

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Ainsi, un service Laep pourra prendre plusieurs modalités :

- **Laep doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation »)** :

Un Lieu d'accueil enfants-parents est alors une offre de service identifiée par :
- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

- **Laep doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :**

Un Laep en multi-lieux peut être de deux natures :

- **De type « itinérant »**

Un Laep est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :
- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Un tel Laep se caractérise également par :
- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

- **De type « annexes locales »**

Un Laep est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :
- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

3.2 Le versement de la subvention dite prestation de service Lieu d'accueil enfants–parents (Laep)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Lieu d'accueil-enfants parents (Laep) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Laep, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 50% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles (à produire avant le 31 janvier de l'année N), avant la transmission des données définitives de N-1 ;

- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1 (à produire avant le 30 avril de l'année N) et à la transmission des données prévisionnelles actualisées au 30 septembre de l'année N (à produire au plus tard le 30 octobre de l'année N)

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité du service

A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient de temps d'analyse de la pratique et/ou de supervision régulièrement. En conformité avec le référentiel national d'activité, les accueillants doivent valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum.

L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire, et notamment en articulation avec les acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité.

Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvrent pas droit à la prestation de service.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- L'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans révolus en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil :

L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif. Les assistants maternels, qui peuvent constituer les adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le Relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Le Laep ne propose pas un programme d'activités pré–établi ;

- La participation des familles est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;

- Le principe de gratuité du service ou d'une participation modique : la fréquentation d'un Laep ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;

- Recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants–parents.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf

Le versement de la subvention dite prestation de service Lieu d'accueil enfants parents « Laep », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) -	

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En cas de délégation de service public, ou de marché public.
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au Lieu d'accueil enfants-parents (Laep) nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2	Compte de résultat N
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au Lieu d'accueil enfants-parents (Laep) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep).

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions. Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements chaque année.

Dans le cadre du renouvellement de la convention, la Caf organise une réunion complémentaire d'évaluation.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc…. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service lieu d'accueil enfants-parents « Laep », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Cette convention fait l'objet d'une signature électronique sécurisée via l'applicatif Yousign.

Cette convention sous format Pdf signée des deux parties vaut original.

La Caf	**Le gestionnaire**
Pour Le Directeur	**Le représentant légal ou son délégataire**
Fait le 28/03/2023	Fait le 14/04/2023
Gaëlle Bérard-Torres	Juan MARTINEZ
Signé par Gaëlle Bérard-Torres Signé et certifié par yousign	Signé par Juan MARTINEZ Signé et certifié par yousign

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repliés identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Autre avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accès de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Sécurité sociale

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Objet : Convention d'objectifs et de financement – prestation de service de la CAF au LAEP « Babill'Age » de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence pour l'année 2023

DECISION N° 037-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance, via la gestion du lieu d'accueil enfants-parents « LAEP »,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°14-051 du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Président notamment son article 1, alinéa 1,

Considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat technique et financier avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, en vue de maintenir le fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents « LAEP », qui permet de conforter la relation entre les enfants et les parents ;

ACCEPTE

Les termes de la Convention d'objectifs et de financement à intervenir, dont le point principal est le suivant : versement d'une prestation de service par la CAF dont l'unité de calcul de la prestation de service LAEP est le nombre d'heures annuelles de fonctionnement dans la limite de 50% du nombre d'heures d'ouverture au public, en contrepartie du respect d'un certain nombre d'engagements visés dans la Convention en utilisant la formule suivante :

X2 % du prix de revient par heure réalisée dans la limite du prix plafond x Nombre d'heures de fonctionnement

DECIDE

Article 1 : De renouveler la passation, pour une période d'an, soit **du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,** d'une Convention d'objectifs et de financement entre la Communauté des Communes Beaucaire Terre d'Argence et la CAF du Gard, représentée par son Directeur M. Matthieu PERROT.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes sur les crédits ouverts au budget principal de l'exercice en cours, article 7478 et fonction 64.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire, le

Le 14 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230414-037-2023-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'entretien du Briançon
Année 2023

Convention entre
la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
et
l'EPTB Gardons

EPTB Gardons
6, avenue Général Leclerc • 30000 NÎMES • Tél. : 04 66 21 73 77
eptb.gardons@les-gardons.fr • www.les-gardons.fr

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°20181604-B3-001 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons et précisant dans son objet la prise de compétence GEMAPI,

Vu la compétence de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en matière de GEMAPI depuis le 01/01/2018,

ENTRE :

La communauté de communes Beaucaire terre d'Argence

Représentée par son Président habilité à l'effet des présentes par décision n° 036-2023 en date du 13/04/2023, devenue exécutoire le 13/04/2023,
Ci-après dénommé « la communauté de communes » ;

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons,

Représenté par son Président autorisé aux présentes par délibération du comité syndical en date du 22/09/2020, devenue exécutoire le 23/09/2020,
Ci-après dénommé « l'EPTB Gardons » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Avant 2021 la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence était membre de l'EPTB Gardons par le biais du SICE du Briançon. A ce titre l'EPTB Gardons assurait la gestion des cours d'eau de son bassin versant sur la commune de Vallabrègues. Dans ce cadre, et à l'appui d'une Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'entretien à l'échelle de tout le bassin versant, l'EPTB assurait l'entretien annuel du Briançon sur sa partie aval.

Le SICE du Briançon a été dissous au 1er janvier 2021. La compétence GEMAPI est alors revenue à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence. Pour maintenir la cohérence de bassin versant et la pertinence d'intervention sur l'entretien des cours d'eau les deux collectivités établissent la présente convention visant à donner une délégation de compétence par la Communauté de communes pour l'intervention d'entretien du Briançon pour l'année 2023.

1. Objet de la Convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités d'intervention de l'EPTB Gardons pour l'entretien du Briançon sur le territoire de la communauté de communes.

EPTB Gardons
6, avenue Général Leclerc • 30000 NÎMES • Tél. : 04 66 21 73 77
eptb.gardons@les-gardons.fr • **www.les-gardons.fr**

2. Localisation

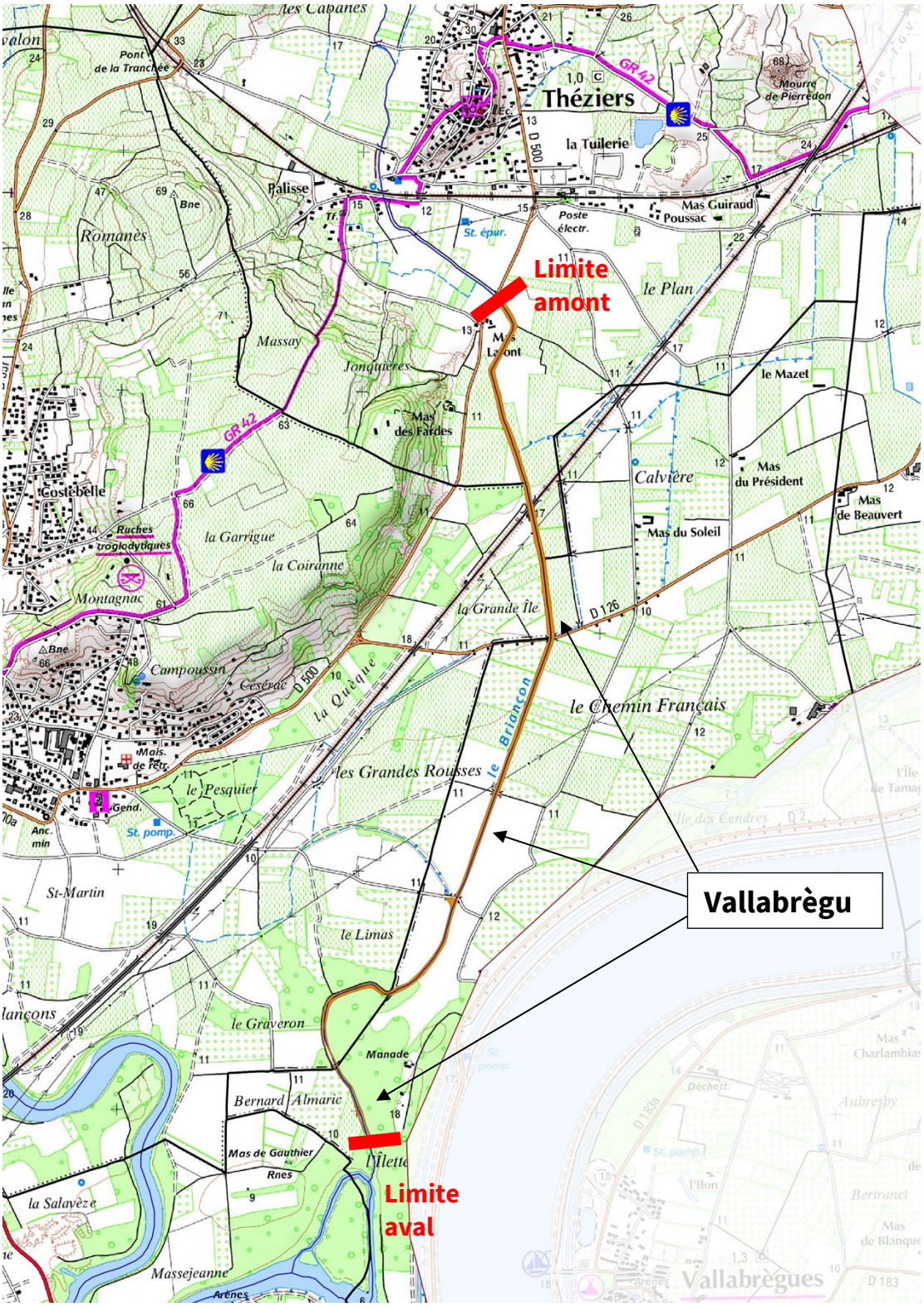

Le linéaire de travaux s'étend sur 4,1 km de la RD 500 jusqu'à la confluence avec le bras du Gardon.

3. Nature des travaux

La Briançon a été fortement modifié par le passé. La ripisylve est absente et les berges sont envahies par la canne de Provence. Les travaux consistent à broyer la canne de provence sur les berges (y compris le cheminement en haut de berge pour maintenir fonctionnel le passage des engins nécessaires à l'entretien). Ces travaux sont habituellement réalisés au mois de septembre/octobre sur une période de 2 à 3 semaines.

4. Clause financière

L'EPTB Gardons porte les travaux et chacune des collectivités participe à hauteur de la surface débroussaillée correspondant à son territoire. La répartition est la suivante :

Type travaux	Quantité (m²)	Montant estimé €HT - ACBC (1)	Commune	Participation	Compétence
Débroussaillage	31 110	4 666,50	Théziers	51%	EPTB Gardons via CC Pont du Gard
Débroussaillage	22 195	3 329,25	Montfrin		
Débroussaillage	50 329	7 549,35	Vallabrègues	49%	CC Beaucaire Terre d'Argence
TOTAUX	**103 634**	**15 545,10 €**	-	100%	-

(1) Prix au m² du débroussaillage estimé à 0,15€.

Le montant du projet est évalué à 19 154,12 € :

- travaux : 15 545,10 €HT soit 18 654,12 €TTC,
- repérage, suivi de chantier, portage technique et administratif (3j de technicien - forfait) : 500 €TTC.

La participation estimative pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est de 9 769,00 €.

Le paiement s'effectuera en une fois sur la base des dépenses réelles de travaux (recalculé sur la base de la facture acquittée) augmentées du montant forfaitaire de suivi technicien (500 €).

5. Responsabilité

L'EPTB Gardons est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention, pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens en lien direct avec les travaux menés.

Les propriétaires riverains demeurent responsables de leurs propres actes et des personnes qui fréquentent les secteurs en travaux à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

6. Engagements

L'EPTB Gardons prend en charge la maîtrise d'ouvrage du projet sur le territoire de la communauté de communes et s'engage à réaliser les travaux dans les règles de l'art.

7. Engagement des parties

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention.

8. Etablissement de la convention

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux ; un pour chaque signataire.

Elle est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023.

FAIT A NIMES

Le 13/04/2023

Le Président de l'EPTB Gardons	Le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
Max ROUSTAN	**Juan MARTINEZ**

Le 13 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

EPTB Gardons
6, avenue Général Leclerc • 30000 NÎMES • Tél. : 04 66 21 73 77
eptb.gardons@les-gardons.fr • www.les-gardons.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230413-036-2023-CC
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Objet : Signature de la convention concernant : l'entretien du Briançon pour l'année civile 2023.

DECISION N° 036-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n°20181604-B3-001 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons et précisant dans son objet la prise de compétence GEMAPI,
Vu la compétence de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en matière de GEMAPI depuis le 01/01/2018,
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics,
Vu la délibération du comité syndical de L'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons en date du 22/09/2020,

Considérant
Qu'il est nécessaire d'assurer la gestion des cours d'eau du bassin versant du Gardon sur la commune de Vallabrègues ; La compétence GEMAPI étant à la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Que dans ce cadre, et à l'appui d'une Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'entretien à l'échelle de tout le bassin versant, l'EPTB qui assurait l'entretien annuel du Briançon sur sa partie aval propose, pour maintenir la cohérence de bassin versant et la pertinence d'intervention sur l'entretien des cours d'eau, une convention visant à autoriser l'intervention de l'EPTB Gardons - ou de tout prestataire retenu par lui - pour l'intervention d'entretien du Briançon au titre de l'année civile 2023,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation avec L'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons, pour un montant annuel prévisionnel, sur la base de la convention de 9 769 € TTC. Le paiement s'effectuant en une fois sur la base des dépenses réelles de travaux (facture acquittée du bon de commande) augmenté du montant forfaitaire de suivi technicien de 500 € TTC.

Article 2 : Que la convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant annuel prévisionnel
Principal	61521 -831	9 769 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 13 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230413-036-2023-CC
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Foyer Rural

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

CONVENTION DE PARTENARIAT RELAIS PETITE ENFANCE CCBTA/ FOYER RURAL VALLABREGUES/ MULTI ACCUEIL VALLABREGUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE de COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège institutionnel est à Beaucaire (30300), 1 avenue de la Croix Blanche, dûment représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, son Président en exercice,

(Ci-après dénommée la "**CCBTA**")

D'UNE PART,

ET

Présence 30 AMPAF gestionnaire du Multi-Accueil *Les Pitchounets*, Route d'Aramon, 30300 Vallabrègues, représentée par son Directeur Général, Gérard RATIER

(Ci-après dénommée "Présence 30 AMPAF")

D'AUTRE PART,

ET

Le Foyer Rural de Vallabrègues, représentée par sa Présidente, Madame Daurin, dûment habilitée,

(Ci-après dénommé "Foyer Rural")

ENFIN,

(La CCBTA, Présence 30 AMPAF et le Foyer Rural ci-après ensemble dénommés les "**Parties**")

PREAMBULE

Dans l'objectif de poursuivre la coordination et la création des liens entre et avec les différents partenaires du territoire ayant pour mission la gestion de l'accueil des tout petits, les partenaires que sont le Relais Petite enfance de la CCBTA, la crèche multi-accueil Les Pitchounets et le Foyer Rural de Vallabrègues, mettent en place un projet d'accueil du jeune enfant autour du livre.

Ce projet est présenté dans l'annexe 1 à la présente convention.

Ses objectifs principaux sont les suivants :

- Susciter la rencontre entre les différents professionnels de l'accueil du jeune enfant autour du livre, vecteur de plaisir et d'émotions.
- S'appuyer sur des ressources de proximité en vue de développer l'ouverture culturelle du tout petit.

Les relations entre les partenaires sont définies comme suit :

Article 1 : Engagements du Relais Assistants Maternels

L'animatrice du RPE se charge des inscriptions des assistants maternels de Vallabrègues.

Lors de ces regroupements, les enfants restent sous l'entière responsabilité de l'assistant maternel qui les accompagne. Celui-ci souscrit une assurance responsabilité civile dans le cadre de son exercice professionnel. Cette assurance couvre tous les accidents causés ou subis par les enfants qu'il a en garde, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Article 2 : Engagements de la crèche multi-accueil Les Pitchounets

La directrice du multi-accueil ou l'éducatrice de jeunes enfants organise les groupes d'adultes et d'enfants de la crèche, dans le respect des effectifs définis : 1 adulte peut accompagner 2 enfants en dehors de la crèche.

Présence 30 AMPAF souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre les activités menées par la crèche mais qui se situent en dehors de l'établissement.

Article 3 : Engagements du Foyer Rural de Vallabrègues

La bibliothécaire du Foyer Rural de Vallabrègues se charge de la préparation des séances Contes (ouvrages, thématiques…) à raison d'une heure de préparation par animation.

Les locaux sont adaptés pour l'accueil du public concerné.

Article 4 : Organisation et fréquence des animations

Organisation : un groupe de 13 enfants participe à chaque animation. Il est composé de 8 enfants de la crèche multi-accueil Les Pitchounets et de 4 adultes ainsi que 5 enfants accompagnés de 2 assistants maternels agréés.

Les partenaires conviennent que le groupe est au maximum de 13 enfants mais il peut aussi comprendre moins d'enfants et d'adultes, sans que cela ne remette en cause la tenue de l'animation, sauf s'il y a moins de 4 enfants.

Fréquence : Il est prévu **une fréquence mensuelle, entre 10 h et 11 h, le vendredi matin,** hors vacances scolaires, soit 10 rencontres maximum par an.

Les partenaires s'entendent pour réaliser un planning annuel avec une modularité possible en cas de contre temps.

Ainsi, en cas d'impossibilité de réunir un groupe d'enfants suffisant le jour prévu de l'animation, les partenaires préviennent les différents acteurs du projet dans les meilleurs délais et s'entendent sur la formation d'un nouveau groupe à l'échéance d'une semaine après.

De même, en cas d'impossibilité pour le Foyer Rural de tenir l'animation le jour prévu, les partenaires s'entendent sur une nouvelle date à l'échéance d'une semaine.

Article 5 : Evaluation

Un temps d'échanges entre les acteurs du projet est proposé une fois par an afin d'évaluer la pertinence du projet et le réajuster si besoin.

Article 6 : modalités financières

Le partenariat financier entre les différents partenaires de la Convention est arrêté comme suit : Il est entendu qu'une répartition du coût des interventions de l'intervenante soit prise en charge à part égale par les trois partenaires que sont la CCBTA, Présence 30 AMPAF et le Foyer Rural.

Le montant sera déterminé par les éléments suivants : Le salaire brut chargé de la Conteuse est fixé à 30,78 euros par heure. Il est réévalué à chaque nouvelle augmentation du SMIC.

Le total de la facture est divisé en trois parts égales entre le RPE Beaucaire Terre d'Argence, le multi- Accueil Les Pitchounets et le Foyer Rural de Vallabrègues.

Le nombre d'heures facturées peut varier de 20 à 25 heures par an. Les factures annuelles sont établies par le Foyer Rural une fois les interventions réalisées.

En cas d'évolution d'un de ces éléments, un avenant devra être pris pour le règlement d'une de ces factures.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention de partenariat prendra effet du **01/09/2022 jusqu'au 30/06/23**. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception, après préavis d'un mois avant échéance.

Fait à Beaucaire, le 08/03/2023, en 3 exemplaires originaux.

Le Directeur Général

P/O

Monsieur Gérard RATIER

Le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

Monsieur Juan MARTINEZ

Le 11 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

La Présidente Foyer Rural

Madame Céline DAURIN

FOYER RURAL LOISIRS SPORTS
11 rue de la Chapelle
30300 VALLABREGUES
Tél : 04.66.59.06.81
E-mail : foyerural.vallabregues@wanadoo.fr
Siret : 381 616 887 00018 - APE : 9499Z

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-035-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Objet : Convention de partenariat avec l'association Présence 30 - AMPAF et le Foyer Rural Loisirs Sports de Vallabrègues pour l'animation du Relais Petite Enfance

DECISION N° 035-2023
(1.4 autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence optionnelle relative à la petite enfance via la gestion du Relais Petite Enfance ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le projet de convention en annexe ;

Considérant la nécessité de développer des animations collectives destinées aux jeunes enfants accompagnés de leur assistant maternel ;

Considérant que la CCBTA, l'association Présence 30 – AMPAF, gestionnaire de la crèche multi-accueil Les Pitchounets et le Foyer Rural Loisirs Sports de Vallabrègues ont un projet commun d'accueil de jeunes enfants autour du livre, qui consiste en une lecture mensuelle de contes par un conteur durant une heure, 10 mois par année ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association Présence 30 – AMPAF, dont le siège est situé à Nîmes, le Foyer Rural Loisirs Sports de Vallabrègues pour la réalisation d'un projet commun d'accueil d'enfants autour du livre.

Article 2 : Précise que le coût des interventions du conteur (Total heure : 1 heure/mois) est réparti à parts égales entre la CCBTA et les cocontractants, le salaire brut du conteur étant fixé à 30, 78 euros par heure et réévalué à chaque nouvelle augmentation du SMIC.

Article 3 : Les dépenses incombant à la CCBTA seront constatées au budget du siège de la communauté de communes, imputation 611, fonction 64 et sur présentation d'une facture annuelle.

Article 4 : La convention est conclue pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire, le

Le 11 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-035-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

2iSR.fr
INFOGERANCE · HEBERGEMENT · WIFI

Office de Tourisme / CCBTA

À l'attention de Mr ALLE Valérian

PROPOSITION COMMERCIALE

FIBRE FTTH PRO

Adeline TOISNOS
19/01/2023

Nextim
L'informatique au service de votre entreprise By 2iSR

Adresse

16 Bd du Général Faidherbe
49 300 CHOLET

Téléphone

09 72 12 27 24

Contact

contact@2isr.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

SOMMAIRE

1. 2ISR – VOTRE PARTENAIRE INFORMATIQUE **4**
2. DESCRIPTION DES OFFRES INTERNET NEXTIM **5**
3. SERVICE FTTH **5**
SITE CONCERNE **5**
3.1. ABONNEMENT INTERNET FTTH PRO – ENGAGEMENT 36 MOIS 6
3.2. ABONNEMENT INTERNET FTTH PRO – ENGAGEMENT 36 MOIS 7
4. VALIDATION ET BON DE COMMANDE **8**
4.1. MODALITES 8
4.1.1. Echéancier de facturation ***8***
4.1.2. Informations client ***8***
Bon technique de commande FTTH ***10***
Documents à compléter ***11***

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous le contrat d'abonnement pour votre lien internet professionnel.

Pour valider la commande, merci de parapher toutes les feuilles de ce document ainsi que de signer et tamponner aux endroits prévus à cet effet et de nous retourner le document :

- Soit par fax au : 09 72 11 98 87
- Soit par mail à l'adresse : commande@2isr.fr

Le délai de mise en œuvre pour les différentes prestations est de plusieurs semaines en moyenne. (Peut varier en fonction des délais de livraison)

N'hésitez pas à nous recontacter pour toutes vos questions relatives à la rédaction de ce document.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Florian JAI
Gérant

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

1. 2ISR – Votre partenaire informatique

2ISR (Ingénierie Informatique dans les Systèmes et Réseaux) est une société de service informatique et prestataire informatique spécialisée dans l'Etude, la Conception et l'Hébergement de Systèmes et Réseaux Informatisés pour **les PME - PMI.**
2ISR propose à ses clients tous types de prestations qui couvrent l'intégralité du cycle d'un projet.

Nos valeurs :

- Des solutions clés en main
- La simplicité des services,
- Une fiabilité totale,
- L'innovation permanente,
- L'évolutivité.

Notre équipe de professionnels vous accompagne pour tous vos projets informatiques. Nous intervenons dans les domaines suivants :

- Hébergement de Système d'Information
- Infrastructure Réseau
- Téléphonie
- Développement
- Gestion de Parc Informatique & Assistance

Nous apportons une réponse personnalisée et adaptée en fonction de vos besoins. Chaque solution est analysée et adaptée en fonction de votre architecture existante afin de pouvoir réutiliser au mieux ce qui existe déjà.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

2. Description des offres Internet NEXTIM

NEXTIM « une marque 2ISR » propose par l'intermédiaire d'opérateurs alternatifs des offres d'accès à internet de type 4G, xDSL ou Fibre Optique.
Afin d'optimiser les débits, nous proposons également des solutions d'agrégation permettant d'additionner plusieurs accès Internet afin de disposer d'un débit meilleur.

3. Service FTTH

Site concerné

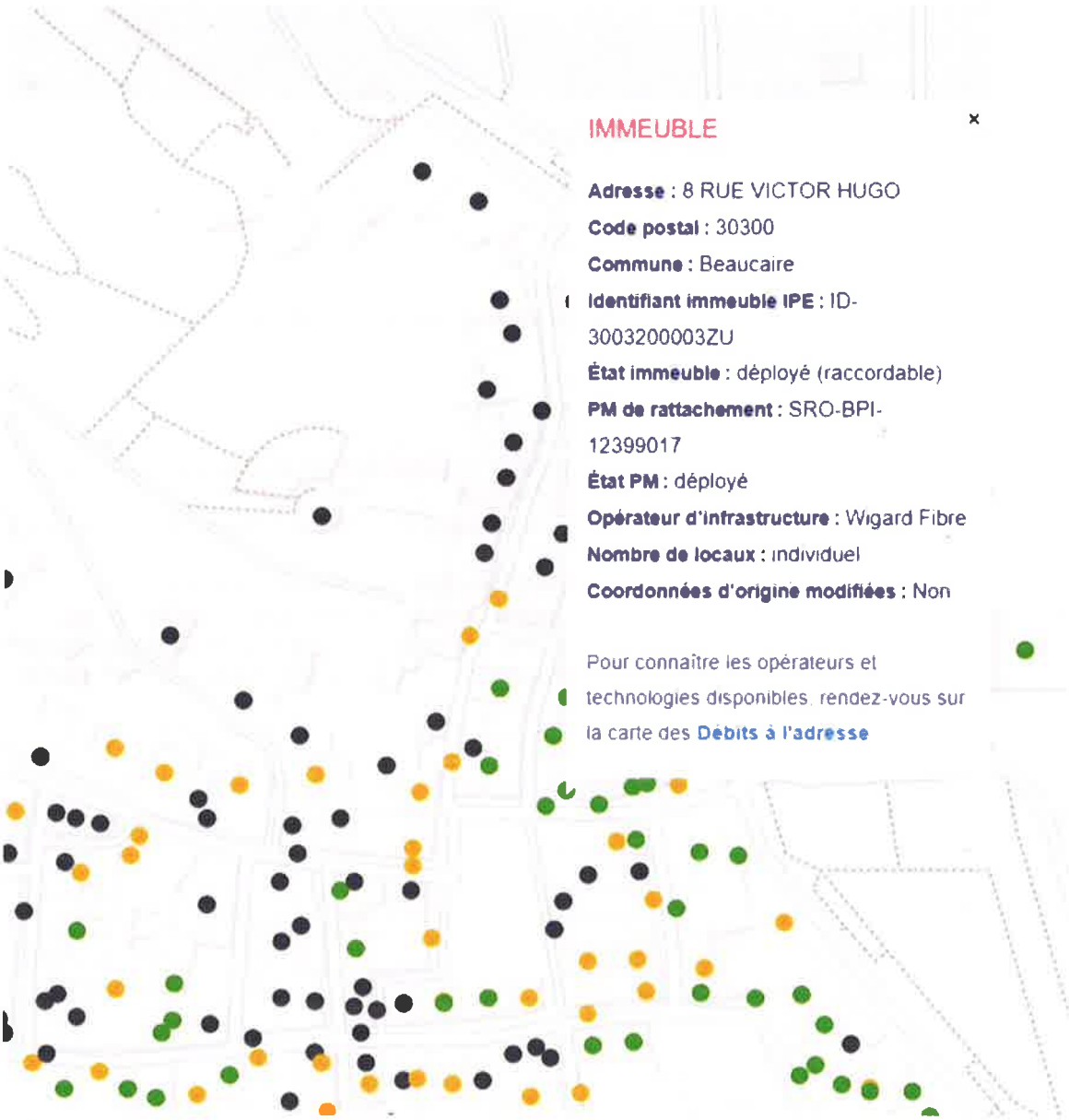

Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence
8, rue Victor Hugo
30300 Beaucaire

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

3.1. Abonnement Internet FTTH Pro – engagement 36 mois

Description	Quantité	Total HT
Abonnement Internet Fibre FTTH Pro illimité. Débit 1Gb/200Mbit/s non garanti. Support SFR *Ref : PRFTTHRZO-SFR1GB*	1	70 € HT / mois
Routeur Fibre – 4 prises Ethernet (sans wifi)	1	6 € HT /mois
Mise en service et expédition	1	199 € HT
TOTAL (HT) Mensuel (engagement 36 mois)		**66 € HT / mois**
TOTAL Mise en service		**199 € HT**

Ce type de lien ne dispose pas de GTI / GTR

Prestations incluses :
* Transceiver fibre ONT
* Délai d'installation moyen 6/8 semaines
* Lien fonctionnel avec le routeur fourni par nos soins et une adresse IP publique fixe.
* Accès à notre support technique

Conditions et Tarifications particulières :
* Préavis de résiliation (lettre RAR) 3 mois
* Frais de résiliation d'une commande (Hors engagement ou en cours d'engagement) : 75 € HT + mois restants si l'engagement n'est pas terminé
* Annulation avant / après date de Mise à disposition : 100% des Frais d'Accès au Service, 12 mois d'abonnement + frais engagés
* Annulation commande non aboutie (FTTH Pro SFR uniquement) : 450 € HT
* Il ne peut y avoir qu'une prise PTO par site et par dénomination sociale. Si une prise est déjà existante sur site, le partenaire doit accepter l'écrasement du service rattaché à cette prise.
Dans le cas contraire, la commande sera annulée avec pénalités : 100% des Frais d'Accès au Service, 12 mois d'abonnement + frais engagés

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

3.2. Abonnement Internet FTTH Pro – engagement 36 mois

Description	Quantité	Total HT
Abonnement Internet Fibre FTTH Pro illimité. Débit 200Mbit/s / 50Mbit/s non garanti. Support SFR *Ref : PRFTTHRZO-SFR200MB*	1	56 € HT / mois
Routeur Fibre – 4 prises Ethernet (sans wifi)	1	6 € HT /mois
Mise en service et expédition	1	199 € HT
TOTAL (HT) Mensuel (engagement 36 mois)		**62 € HT / mois**
TOTAL Mise en service		**199 € HT**

Ce type de lien ne dispose pas de GTI / GTR

Prestations incluses :
* Transceiver fibre ONT
* Délai d'installation moyen 6/8 semaines
* Lien fonctionnel avec le routeur fourni par nos soins et une adresse IP publique fixe.
* Accès à notre support technique

Conditions et Tarifications particulières :
* Préavis de résiliation (lettre RAR) 3 mois
* Frais de résiliation d'une commande (Hors engagement ou en cours d'engagement) : 75 € HT + mois restants si l'engagement n'est pas terminé
* Annulation avant / après date de Mise à disposition : 100% des Frais d'Accès au Service, 12 mois d'abonnement + frais engagés
* Annulation commande non aboutie (FTTH Pro SFR uniquement) : 450 € HT
* Il ne peut y avoir qu'une prise PTO par site et par dénomination sociale. Si une prise est déjà existante sur site, le partenaire doit accepter l'écrasement du service rattaché à cette prise.
Dans le cas contraire, la commande sera annulée avec pénalités : 100% des Frais d'Accès au Service, 12 mois d'abonnement + frais engagés

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

4. Validation et bon de commande

4.1. Modalités

4.1.1. Echéancier de facturation

Facturation sur une base forfaitaire payable d'avance. Les frais de mise en service seront réglés lors de l'émission de la première facture.

Mode de paiement :

☐ Prélèvement mensuel (IBAN obligatoire)

☒ Paiement annuel

☐ Mandat administratif : merci d'indiquer le n° d'engagement ..... Code service .....

4.1.2. Informations client

Raison Sociale : Office De Tourisme / CCBSA

N° de SIRET : 243 000 585 00170

Code APE : 79902

Nom, Adresse, Tél. de Livraison	Nom, Adresse, Tél. de facturation
Office De Tourisme / CCBSA 1, avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE	Office De Tourisme / CCBSA 1, avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE

Nom : Juan Martinez, Président

Prénom : Juan

Numéro de Téléphone 1 : 04.66.59.26.57

Numéro de Téléphone 2 : 04.34.28.22.50

Adresse E-Mail de contact : tourisme@laterredargence.fr

En signant le bon pour accord je reconnais avoir pris note des tarifs et des conditions présents dans ce document, ainsi que les conditions générales de ventes, associées stipulant un engagement indiqué dans le tableau de prix

Bon pour accord, le 11/04/2023
Signature et cachet de la société

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Le 11 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Conditions commerciales

Ce contrat est présenté en Euros (€), Hors Taxes et est valable un (1) mois à compter de sa date d'émission. Ce contrat prendra effet à la date de la signature par le client du contrat. Le contrat est à durée indéterminée et prend fin dans les conditions décrites ci-dessus. Toutes les informations contenues dans le présent contrat sont fournies en usage restreint, dans le seul but de l'évaluation de la proposition par la société **2ISR**. En aucun cas, elles ne peuvent être utilisées par le client à une autre fin, ni divulguées à un intervenant tiers, par quelque moyen que ce soit, sans accord écrit préalable de **2ISR.**

Pour toute information complémentaire,
Les intervenants ayant participé à la rédaction de ce document sont à votre disposition.
N'hésitez pas à les contacter.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Bon technique de commande FTTH

1 - ADRESSE D'INSTALLATION DES SERVICES* obligatoire

Raison sociale : OFFICE DE TOURISME / CCPSTA **SIRET* :** 243 000 585 00170

Adresse : 8, rue Victor Hugo

A remplir obligatoirement **Etage* :** **Escalier* :** **Bâtiment* :**

Code Postal : 30300 **Ville :** BEAUCAIRE

4 - CONTACT CLIENT CHARGÉ DU PROJET

Nom, Prénom : ALLE Valérian Téléphone *(impératif)* : 07.68.28.16.84

Email : valle@artemis-rd.com

5 - CONTACT CLIENT SUR SITE

Nom, Prénom : PARAYRE Valérie Téléphone *(impératif)* : 07 78 41 05 60

Email : valerie.parayre@latmedagence.fr

6 - INFORMATIONS POUR RENDEZ VOUS France TELECOM (Préférence)

☒ LUNDI ☒ MARDI ☒ MERCREDI ☒ JEUDI ☒ VENDREDI

☐ 8H - 12H ☒ 14H - 18H

☒ **En signant le bon pour accord je reconnais l'exactitude des informations renseignées, avoir pris note des Conditions Générales de Vente et des couts supplémentaires pouvant être facturés par 2ISR.**

Bon pour accord, date, signature et cachet de la société :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Le 11 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Documents à compléter

FICHE DE RENSEIGNEMENT CLIENT

Raison Sociale : Office De Tourisme / CCBTA Code APE : 7990 Z
N° de Siret : 243 000 585 00 170

Nom, Adresse de Livraison	Nom, Adresse de facturation
OFFICE DE TOURISME / CCBTA 1, avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE	OFFICE DE TOURISME / CCBTA 1, avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE

Adresse du site concerné par la mise en place : 8, rue Victor Hugo 30300 BEAUCAIRE

Date de livraison souhaitée : 15/04/2023

Date d'installation prévue : 15/04/2023

Référent administratif :

Nom : PARAYRE

Prénom : VALERIE

Numéro de Téléphone : 07 78 41 05 60

E-Mail de contact : valerie.parayre@laterredargence.fr

Référent technique : Personne identique ☐ oui ☒ non

Nom : ALLE

Prénom : Valérian

Numéro de Téléphone : 07 68 28 16 84

E-Mail de contact : valle@artemis-rd.com

Facturation sur une base forfaitaire payable d'avance. Les frais de mise en service seront réglés lors de l'émission de la première facture.

Mode de paiement :

☐ Prélèvement mensuel (IBAN obligatoire)

☒ Paiement annuel

☐ Mandat administratif : merci d'indiquer le n° d'engagement ..... Code service .....

Vos droits concernant le prélèvement SEPA sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'accès, de rectification et d'opposition tels que prévus par la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Siret : 50383192700036 - RCS 503.831.927 Angers Code NAF (APE) 6202A

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier.

NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR			
SIREN			
Raison Sociale (*)			
Adresse (*)			
Complément Adresse			
Code postal (*)		Ville (*)	
Pays (*)			

(*) informations obligatoires

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER (Nom et adresse de votre banque)	
Designation établissement (*)	
Adresse (*)	
Complément Adresse	
Code postal (*)	
Ville (*)	
Pays (*)	

(*) informations obligatoires

COMPTE A DEBITER (identification internationale de compte bancaire - IBAN) - Obligatoire				
code pays-clé	Code Banque	code guic het	numéro de compte	clé RIB

CODE INTERNATIONAL BANQUE DEBITEUR (BIC) - Obligatoire	

Identité de l'Entreprise (réservée exclusivement au créancier)	Identifiant Créancier SEPA (ICS) : **FR10ZZZ574943**

Type de paiement : récurrent

Référence Unique Mandat (RUM) – (réservée exclusivement au créancier)

Adresse retour de la demande
2ISR 16, boulevard Faidherbe 49300 CHOLET Par mail : commande@2isr.fr

Par le présent mandat, 2ISR est autorisé à donner instruction pour débiter le compte susmentionné de toutes les sommes dont vous ou le contractant seriez débiteur à l'égard de 2ISR, au titre du ou des comptes de facturation désignés ci-dessus, quelle qu'en soit la date et sous réserve que ceux-ci n'aient pas fait l'objet d'une autorisation de prélèvement ou d'un mandat de prélèvement SEPA sur un autre compte bancaire, dans le respect de la réglementation applicable.
Vous bénéficiez d'un droit à remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.
Si vous souhaitez mettre fin à votre accord, vous devez révoquer le «mandat de prélèvement SEPA» auprès du créancier, avec un préavis d'un mois. Il vous est recommandé d'en informer votre banque.

Prière de renvoyer cet imprimé complété à l'adresse de retour de la demande mentionnée ci-dessus, en y joignant obligatoirement un Relevé d'Identité bancaire (IBAN).

A (lieu) : .....

Le : .....

Nom du signataire : .....

Fonction du signataire : .....

Signature et cachet du débiteur

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Conditions Générales de Vente – FIBRE PRO

(Conditions à compter du 01/01/2016)

ARTICLE 1 DESCRIPTION DU SERVICE

1.1 Le Service consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateurs au réseau de données de 2ISR par l'intermédiaire de liaisons Internet Haut Débit ;
- le transport des flux IP correspondant sur le réseau de données de 2ISR ;
- la livraison au Client des flux IP sur une entité de routage privé;

Le Service est limité par le Point d'Entrée du code Utilisateur Final et par la Porte de Livraison du coté Client. La fourniture du Service dépend de la fourniture par l'opérateur désigné de leur service de liaisons, ce dernier étant soumis aux termes et conditions de fourniture du fournisseur.
En cas de modification des termes et conditions ou de suppression dudit service, 2ISR adressera une notification au Client.

1.2 Modification des conditions de fourniture du Service

Compte tenu de la position de 2ISR en tant que revendeur de liens d'opérateurs, 2ISR n'est tenue qu'a une obligation de moyens s'agissant de la fourniture du service. Pour des raisons commerciales et/ou techniques, 2ISR peut modifier les caractéristiques de son Service. 2ISR s'engage alors à en informer le Client dans les meilleurs délais.
En cas de modification des caractéristiques du Service conformément aux modalités précisées dans l'alinéa précédent, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour intégrer les modifications du Service.
En cas de modification des caractéristiques de tout ou partie du service et/ou des présentes Conditions Particulières, le Client peut motiver son refus par lettre recommandée avec avis de réception auprès de 2ISR dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par 2ISR.
Les Parties peuvent alors résilier les Commandes en cours sans pénalité.
Si le Client n'a pas motivé son refus par lettre recommandée avec avis de réception auprès de 2ISR en respectant le préavis mentionné ci-dessus, le Client est réputé avoir accepté les modifications communiquées par 2ISR qui s'appliqueront aux commandes en cours et aux commandes futures.
La modification des caractéristiques de tout ou partie du Service et/ou des présentes Conditions Particulières dans les conditions précisées dans le présent Article ne peut engager la responsabilité de 2ISR ni ouvrir droit a dommages et intérêts au profit du Client.

ARTICLE 2 LIENS D'ACCES

2.1 Conditions suspensives

Un Lien d'accès sera fourni à la condition que le Site utilisateur soit éligible à une offre fournie par 2ISR. Le Client est réputé avoir pris connaissance de la Couverture de 2ISR à la date des présentes Conditions Particulières. Si le Site Utilisateur n'est pas inclus dans la Couverture, la Commande du Client serait rejetée et le Client en sera informé.
L'accès d'un Utilisateur Final au Service propose par 2ISR sera conditionné par la validation technique de son installation (ci-après dénommée « Eligibilité »). 2ISR informera le Client la faisabilité technique du Service s'est révélé négatif. 2ISR ne pourra être tenue responsable de la non Eligibilité d'un Utilisateur Final.

2.2 Commandes de Liens d'Accès

Le Client doit avoir notifié par écrit à l'Utilisateur Final que la mise en œuvre de la Commande d'un Lien d'accès entrainera techniquement la suppression - s'il existe - de tout service d'accès précédemment supporté par la ligne concernée par la Commande.

Lorsqu'il y a pluralité de Commandes reçues sur une même ligne, seule la première Commande parvenue est traitée. Les autres Commandes sont rejetées et le motif de rejet notifié.

Dans tous les cas de litige relatifs au traitement des commandes lié à une contestation de l'Utilisateur Final directement ou indirectement, la communication du document de contestation de l'Utilisateur Final devra être fourni par le Client a 2ISR.

Dans le cas ou 2ISR subit une pénurie de ressources nécessaires au Service, a un instant donné, les commandes du Client ainsi que celles de tout autre client de 2ISR seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée. 2ISR tient le Client informe de la pénurie de ressources dans un délai de dix (10) jours ouvrés après accusé de réception de la commande.

2.3 Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès Fibre

2ISR enverra au Client sous forme papier et/ou électronique une notification de mise en service du Lien d'accès (ci-après "la Notification") une fois la construction du lien d'accès réalisée sur le réseau de 2ISR. La date de la Notification envoyée par 2ISR au Client constitue la date de recette du Lien d'accès Internet. Cette date fait foi dans tous les échanges entre 2ISR et le Client.
Le Client dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'accès à compter de la date de Notification. Dans ce cas, le Client motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces anomalies majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par 2ISR au Client dans les conditions du présent Article.
A défaut de réponse ou de contestation par écrit du Client dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation du Lien d'accès à des fins d'exploitation par le Client, le Lien d'accès Internet sera réputé mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par 2ISR.
Au cas où des anomalies mineures apparaitraient, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des anomalies mineures. Les dites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'accès Internet par le Client.

2.4 Délai de mise en service

Le délai de mise en service d'un Lien d'accès Fibre est de 10 à 16 semaines après acceptation par 2ISR de la Commande. 2ISR effectuera l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès Internet, notamment auprès des opérateurs d'accès. 2ISR transmettra l'ensemble des informations nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès sur la foi des informations reçues du Client. Si ces dernières étaient incomplètes et/ou erronées et donnaient lieu à un refus de la part de l'opérateur et/ou à un retard de mise à disposition du Service, 2ISR ne saurait en être tenue responsable.
Le délai de mise en service défini ci-dessus s'applique tant que les Commandes cumulées pour un mois donné ne dépassent pas de plus de dix pourcent (10%) les prévisions transmises à 2ISR dans le mois précèdent. Au-delà, le délai de mise en service ne peut plus être garanti et, selon les disponibilités et l'état des Commandes, le délai de mise en service du Lien d'Accès peut aller jusqu'à quatre mois.
Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part du Client la communication du mandat qu'elle a fait signer à l'Utilisateur Final peut conduire à un report de la mise en service sans responsabilité de la part de 2ISR.
Le Client fait son affaire de toute réclamation de ses Utilisateurs Finaux provoquée par ses propres délais internes de prise en compte de leur demande.

2.5 Durée

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale de 36 mois. Une fois ce délai dépassé, chaque Partie peut y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'une période de préavis de un (1) mois.

2.6 Résiliation

La résiliation d'un Lien d'Accès n'entraine pas la résiliation de l'ensemble des Liens d'Accès commandés par le Client auprès de 2ISR sur la Porte de Livraison.
Toute résiliation d'une Commande par le Client rendra immédiatement exigibles les montants dus par le Client au titre des frais de résiliation définis lors de la signature de la commande.

2.7 Existence préalable d'un Accès Haut Débit sur la ligne de la commande

Dans certains cas ou la commande du Client vise une Boucle Locale éligible au Service qui supporte préalablement un service haut débit détenu par un Opérateur Tiers, ladite commande est réalisée dans les conditions suivantes :
- l'Accès Haut Débit vise est résilie d'office,
- l'Utilisateur final, informe préalablement par le Client, fait son affaire des conséquences de cette résiliation,
- le Client devient titulaire du Lien d'Accès, se « substituant » au titulaire du service haut-débit préexistant.

2.8 La responsabilité de 2ISR

La responsabilité de 2ISR ne peut être engagée, et aucune pénalité n'est due, en cas de défaillance du Lien d'Accès Internet liée au non-respect du présent Article par le Client. Le Client fait son affaire au regard de l'Utilisateur Final de tout litige ou différend qui pourrait survenir relatif à un dysfonctionnement lie à la fourniture par le Client d'un Equipement Terminal. En conséquence 2ISR ne saurait être tenue responsable d'un tel dysfonctionnement.
Pour toute intervention justifiée par la commande ou l'entretien d'un Lien d'Accès Internet, le Client doit permettre à 2ISR et à toute personne mandatée par elle, la possibilité d'accéder au Site Utilisateur dans les locaux ou est situé le Point de Terminaison de ce Lien 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour le relevé des dérangements. Le Client supportera les frais et assumera les responsabilités liées à la Desserte Interne, à l'Equipement Terminal et au Site Utilisateur dans lequel est installé l'Equipement Terminal.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE NIVEAUX DE SERVICES

« Interruption » désigne une période de coupure signalée par le Client, selon la Procédure de Notification des Incidents annexée, pour des raisons liées aux Equipements de 2ISR. Une dégradation d'un Lien d'Accès, signalée par le Client, est une altération sans rupture du service. Elle ne constitue pas une interruption et n'entre pas dans le calcul des GTR et IMS.

Les GTR et SLA sont déterminés par l'opérateur désigné en charge de la livraison du lien haut débit et sont acceptés par le client lors de la commande. 2ISR fournira alors ses meilleurs efforts pour rendre le lien de nouveau pleinement opérationnel.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Prix

n contrepartie du Service défini dans les présentes Conditions Particulières, le Client paiera à 2ISR des Liens d'Accès Internet et le prix des options de mise en service et des options ponctuelles.

4.2 Révision des prix

Les prix indiques au présent Article peuvent être révises en cours de l'exécution d'une Commande. Ces révisions sont applicables aux Liens installes. Toute modification de prix est notifiée par écrit au Client dès que possible. En cas de hausse de prix, le Client peut résilier les Commandes pour les Liens concernes uniquement, sans pénalité si la résiliation intervient moins de deux (2) mois après la date effective de la hausse des prix.

4.3 Termes de facturation

Le prix de la solution Internet, indiquée dans le contrat, est facturé au client. La facturation prend la forme d'un échéancier annuel reprenant les échéances mensuelles qui seront à payer pour une période annuelle allant du 1er janvier au 31 Décembre. Lorsque le client souscrit au contrat l'échéancier est établi à compter du mois suivant la demande et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année concernée. Les échéanciers annuels sont envoyés par voie électronique chaque début d'année civile ils reprennent le montant HT et la TVA en vigueur. Dans le cas ou une modification du taux de TVA interviendrait dans l'année un nouvel échéancier serait alors établi. Le prix est facturé au client :

- Par prélèvement automatique * sur une base forfaitaire et mensuelle, payable d'avance.
- En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle de la solution par le client, la facturation reste inchangée.
- En cas d'inscription en cours de mois, la facturation du premier mois s'effectue selon la règle du prorata temporis. Elle est reportée sur la facturation du mois suivant et vient s'ajouter à celle-ci.

* En cas de souscription au prélèvement automatique, le client devra transmettre à sa banque une autorisation de prélèvement permettant à la banque de la société de 2ISR de prélever la somme du forfait mensuel. En cas d'échec du prélèvement un forfait de 7.50€ sera prélevé sur le mois suivant.

4.4 Modification du taux de TVA et création de nouvelles taxes

Dans le cas où le taux de TVA assorti au présent contrat viendrait à être modifié 2ISR répercutera le nouveau taux sur ces facturations, il en est de même sur les éventuelles taxes parafiscales qui pourraient être crées.

4.5 Retard ou défaut de paiement du client

Tout paiement incomplet ou irrégulier sera considéré comme un défaut de paiement donnant lieu à la procédure décrite ci-dessous.
Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu à l'envoi au client d'un courrier électronique de rappel lui notifiant un délai de 15 jours après lequel, à défaut de régularisation, l'accès au service Clic & Surf sera suspendu puis le contrat sera résilié.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CLIENT

Le Client s'engage à utiliser des équipements de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur, et à utiliser le Service conformément aux dispositions du présent Contrat. Le Client s'engage notamment à ne pas utiliser le Service pour des envois de courriels frauduleux, attaques informatiques, ou pour toute utilisation portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et à vérifier la conformité et la légalité de l'utilisation du Service dans le pays de réception du Service. Le Client ne pourra prétendre au remboursement, au remplacement ou à quelque indemnisation que ce soit par 2ISR des dégâts ou des pannes que pourrait subir son matériel en raison de l'utilisation du Service. En cas de défaillance de l'équipement terminal du fait du Client, 2ISR ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption du Service. En conséquence, le Client devra s'acquitter des sommes dues à 2ISR pour assurer la prestation. En cas d'utilisation considérée comme abusive, 2ISR se réserve le droit de suspendre le Service du Client Dans la mesure du possible, 2ISR l'avertira que l'utilisation du Service fait l'objet d'une utilisation non-conforme ou manifestement abusive. 2ISR informera le Client de la situation et l'invitera, le cas échéant, à vérifier l'adéquation de l'offre souscrite avec ses besoins.

De façon générale, toute utilisation non conforme aux présentes entraînera la possibilité pour 2ISR de suspendre le Service. Le Client s'interdit toute opération de "spoofing" qui consiste à transmettre une autre adresse IP en lieu et place de sa véritable adresse IP attribuée par 2ISR dans le cadre du Service. Le Client ne peut en aucun cas vendre, louer, ou mettre à disposition à titre gratuit tout ou partie de l'accès Internet souscrit auprès de 2ISR. L'utilisation de l'accès Internet est strictement limitée au seul Client depuis ses équipements situés sur son site. A défaut, 2ISR se réserve la possibilité de suspendre sans préavis le service du Client.

Le Client agit en tant qu'entité indépendante et assume en conséquence seul les risques et périls de son activité. Le Client est seul responsable du contenu, des informations transmises, diffusées ou collectées, de leur exploitation et de leur mise à jour, ainsi que de tous fichiers, notamment fichiers d'adresses susceptibles de transiter sur le réseau Internet par l'intermédiaire de l'accès Internet du Client. Le Client s'engage notamment à respecter les droits des tiers, notamment les droits de la personnalité, les droits de propriété intellectuelle des tiers tels que droits d'auteur, droits sur les brevets ou sur les marques.

En conséquence, 2ISR ne saurait être tenu pour responsable du contenu des informations transmises, diffusées ou collectées, de leur exploitation et de leur mise à jour, ainsi que de tous fichiers, notamment fichiers d'adresses et ce, à quelque titre que ce soit.

2ISR ne peut que mettre en garde le Client sur les conséquences juridiques qui pourraient découler d'activités illicites, et dégager toute responsabilité solidaire sur l'utilisation des données mises à la disposition des internautes par le Client. Le Client déclare en conséquence accepter pleinement toutes les obligations légales découlant de la propriété de ses services, 2ISR ne pouvant être recherché ni inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de violation de lois ou règlements applicables aux services du Client. Le non-respect par le Client des points visés ci-dessus et notamment toute activité susceptible d'engendrer une responsabilité civile et/ou pénale entraînera le droit pour 2ISR de décâbler et/ou d'interrompre sans délai et sans mise en demeure préalable les services du Client et de résilier immédiatement et de plein droit le contrat, sans préjudice du droit à tous dommages et intérêts auxquels 2ISR pourrait prétendre. Il en est de même si le Client utilise de manière avérée la technique du spamming sur le réseau Internet, lequel comportement entraînant sans préavis l'interruption du Service et la résiliation des présentes. Dans ces hypothèses, le Client ne pourra prétendre au remboursement par 2ISR des sommes déjà versées.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment à faire toute déclaration des traitements auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

Bon pour accord, le 11/04/2023
Signature et cachet de la société

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAU... FRANCE

Le 11 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Objet : Contrat d'abonnement pour réseau Internet public via la fibre à l'Office de Tourisme.

DECISION N° 034-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissants les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, notamment sa compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'Office de Tourisme ;
Vu la délibération n°16-115 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2016 portant création et adoption des statuts de l'Office de Tourisme en Régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition commerciale de la société 2iSR, sise 16 boulevard Faidherbe à Cholet (49300),

Considérant que l'Office de Tourisme doit disposer d'un réseau Internet sécurisé via la fibre optique pour déployer un service de WIFI public gratuit à tous ses visiteurs, dans ses locaux d'accueil sis 8 rue Victor Hugo à Beaucaire, il convient de souscrire un abonnement Internet à la fibre FTTH Pro,

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature du contrat d'abonnement Internet FTTH Pro avec la société 2ISR, sise 16 boulevard Faidherbe à Cholet (49300), afin de disposer d'un réseau Internet sécurisé dans les locaux de l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter du 1er avril 2023 pour une durée de 12 mois, renouvelable par reconduction tacite d'année en année.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au budget de la Régie/SPIC de l'année 2023 et réparties comme suit :

Prestations	Article-Fonction	Montant en € TTC / mois	Montant en € TTC / an
Mise en service 1 fois	6288		238,80
Abonnement	6262	74,40	892,80

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 11 avril 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230411-034-2023-CC
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le 07 AVR. 2023

Objet : **Conclusion d'un contrat de location d'un traceur - Communication**

DECISION N° 014-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition technique et financière de la société Symbiose ;

Considérant que pour ses actions de communication, la Communauté de communes a besoin de louer un traceur et d'en assurer la maintenance ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec la société Symbiose, dont le siège est situé à Théziers (30 390) et dont le numéro de SIRET est le 494 193 329 00054, pour la location d'un traceur de la marque Canon et la maintenance de ce traceur.

Article 2 : Précise que la convention est conclue pour une durée de 63 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Indique que la facturation sera trimestrielle et que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant annuel (euros HT)
Principal	6156-95	1 236

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230407-014-2023-CC
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Nos imprimés sont produits par l'abrégue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10 Fabrégue